



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-181

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2018

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2018-11-12-002 - Arrêté du 12 novembre 2018 portant application de l'expérimentation de transport sanitaire urgent pour le département de Charente-Maritime au titre de l'article 66 de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 (42 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-06-001 - Arrêté autorisant la création d'un dépôt de sang de catégorie urgence à la Clinique Belharra (64) (2 pages) Page 46

R75-2018-11-06-002 - Arrêté conjoint ARS NA et ARS ARA autorisant le transfert de la pharmacie DURAND de SAINT-ETIENNE vers la commune de CEZAC (33) (3 pages) Page 49

R75-2018-10-29-006 - Arrêté LR68 du 29 octobre 2018 autorisant le lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) (2 pages) Page 53

R75-2018-11-12-003 - Arrêté portant application de l'expérimentation de transport sanitaire urgent pour le département de Charente-Maritime au titre de l'article 66 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 (42 pages) Page 56

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2018-11-12-001 - Arrête portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente (1 page) Page 99

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-10-12-006 - Arrêté portant modification de la composition du CAEN - Académie de Bordeaux (2 pages) Page 101

RECTORAT DE POITIERS

R75-2018-11-09-001 - ARRETE DEPOTS LISTES CROUS 2018 (1 page) Page 104

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2018-11-12-002

Arrêté du 12 novembre 2018 portant application de l'expérimentation de transport sanitaire urgent pour le département de Charente-Maritime au titre de l'article 66 de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012

Arrêté du 12 NOV. 2018

Arrêté portant application de l'expérimentation de transport sanitaire urgent pour le département de Charente-Maritime au titre de l'article 66 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-5 et L. 6314-1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 322-2 et L. 322-5-2 ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 66 ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

VU le décret n° 2014-1584 en date du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2017 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transports sanitaire urgent pour le département de la Charente-Maritime,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes n° 2015/1737 du 27 novembre 2015, modifiant le cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires pour la région Poitou-Charentes,

VU l'instruction n° DGOS/R2/DSS/1A/CNAMTS/2016/247 du 28 juillet 2016 relative à l'expérimentation prévue par l'article 66 de la LFSS 2012 en matière de transport sanitaire urgent,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018,

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 3 septembre 2018,

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Charente-Maritime en date du 4 décembre 2017,

ARRETE

Article 1 – La convention locale, joint au présent arrêté, détermine les principes d'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en Charente-Maritime dans le cadre de l'expérimentation prévue 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 portant sur l'organisation et le financement des transports sanitaires urgents.

Elle précise, à ce titre, les modalités de participation des entreprises de transports sanitaires à l'urgence pré-hospitalière pendant et en dehors des périodes de la garde départementale, les modalités de traitement de l'appel dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière ainsi que la coordination des interventions ambulancières par un coordonnateur ambulancier.

Article 2 – La convention locale détermine la rémunération forfaitaire des entreprises de transports sanitaires participant à l'urgence pré-hospitalière sur le département de la Charente-Maritime dans le cadre du plafond de dépenses fixé par l'arrêté du 14 novembre 2017 susmentionné. Il constitue, en conséquence, le cadre juridique opposable, dès son entrée en vigueur, à l'organisme local d'assurance maladie chargé de procéder aux paiements des forfaits.

Article 3 – Le convention locale portant application de l'expérimentation de transport sanitaire urgent pour le département de Charente-Maritime au titre de l'article 66 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 entrera en vigueur le 13 novembre 2018.

Article 4 – L'arrêté n°2014/000676 modifiant le cahier des charges relatif aux modalités d'organisation de la garde ambulancière de l'urgence pré hospitalière pour la région Poitou-Charentes du 23 juin 2014 en sa partie relative aux modalités d'organisation de la garde ambulancière pré hospitalière en Charente-Maritime est abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la convention locale portant application de l'expérimentation prévue par l'article 66 de la LFSS 2012 en matière de transport sanitaire urgent en Charente-Maritime.

Article 5 – L'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en Charente-Maritime fait l'objet d'une évaluation annuelle soumise, pour avis, aux instances compétentes afin de garantir la qualité de l'organisation et son ajustement aux besoins de la population, dans le respect de l'enveloppe ministérielle déléguée au titre de l'expérimentation prévue par l'article 66 de la LFSS 2012 en matière de transport sanitaire urgent en Charente-Maritime.

Article 6 – Toute modification de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en Charente-Maritime fera l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 NOV. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE



A D T S U. 17



Association Départementale des Transporteurs Sanitaires Urgentistes de la Charente-Maritime

Convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2012 :

Entre les soussignés :

- L'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine
103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 Bordeaux Cedex

Représentée par Monsieur Michel Laforcade (Directeur Général)

- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Charente-Maritime
55, rue de Suède 17041 La Rochelle Cedex 1

Représentée par Monsieur Francis Montier (Directeur Général)

- L'établissement siège du service d'aide médicale urgente (SAMU)
Groupe Hospitalier de la Rochelle-Ré-Aunis,

Rue du docteur Schweitzer 17000 La Rochelle.

Représenté par Monsieur Alain Michel (Directeur Général).

-L'Association Départementale des Transports Sanitaires d'Urgence de Charente-Maritime

ADTSU 17

4, rue Henri Bessemer 17140 Lagord

Représentée par Mme Magali Gerbaud (Présidente)

Vu l'article 66 de la Loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6312-1 et R. 6312-1 et suivants

Vu le décret n° 2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Vu la circulaire DHOS/O1/DDSC/BSIS n°2007-388 du 26 octobre 2007 relative à la définition des indisponibilités ambulancières telles que prévues par l'arrêté du 30 novembre 2006 et aux conventions passées entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU

Vu l'instruction N°DGOS/R2/DSS/1A/CNAMTS/2015/25 du 29 janvier 2015 relative à l'expérimentation prévue par l'article 66 de la LFSS 2012

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Charente-Maritime.

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 66 de la LFSS 2012, un groupe de travail, constitué de l'ARS, de la CPAM, de l'établissement siège du SAMU, de l'association de transports sanitaires d'urgence représentative au plan départemental et des entreprises de transport sanitaire du territoire d'expérimentation, a mené un travail préalable de recensement des besoins et a formalisé un projet d'expérimentation, dont les principes sont définis par la présente convention.

L'Objectif principal de cette expérimentation est de réduire les indisponibilités ambulancières globales avec une cible annuelle ne devant pas dépasser 5 % à 3 ans de l'ensemble des interventions régulées (carences/sorties + carences : 10 % en 2015) et stabiliser l'enveloppe financière globale des transports sanitaires urgents.

Les objectifs complémentaires sont de :

Réduire les inégalités territoriales (secteur de garde) en termes d'indisponibilités ambulancières en période de garde et/ou jours ouvrés.

Créer et mettre en œuvre un référentiel de prise en charge pour les délais d'intervention.

Améliorer la qualité de la prise en charge des patients en favorisant les liaisons entre les transporteurs et le SAMU.

Ce projet a fait l'objet d'une concertation entre ARS/SAMU (Groupe Hospitalier de la Rochelle-Ré-Aunis)/Transporteurs Sanitaires/CPAM ainsi que les acteurs de la santé publique sur le volet de la prévention.

❖ Article 1 - **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation, de financement et de tarification des transports sanitaires urgents pré hospitaliers réalisés à la demande du service d'aide médicale urgente choisie dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale, autorisée par arrêté ministériel en date du 14 novembre 2017.

Elle entre en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs.

La présente convention locale d'expérimentation se substitue au cahier des charges départemental de la garde ambulancière pour la durée de l'expérimentation.

L'ARS communique à l'ensemble des partenaires la convention locale d'expérimentation.

La convention locale d'expérimentation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

❖ Article 2 - **Définition de l'urgence pré hospitalière**

Pour ce qui concerne les missions assumées par les transporteurs sanitaires, l'urgence pré hospitalière se définit, comme toute demande d'intervention non programmée nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient.

L'organisation de la prise en charge des urgences repose sur trois grands principes indispensables à cette réponse adaptée : qualité de la prise en charge, proximité et rapidité d'accès, coopération et coordination dans le cadre d'une offre de soins graduée.

(cf. Référentiel SAMU-transport sanitaire élaboré par le comité des transports sanitaires associant les représentants des structures de médecine d'urgence, des transporteurs sanitaires et des établissements de santé, la DHOS et la CNAMTS le 9 avril 2009).

❖ Article 3 - **Champ de l'expérimentation ARS**

L'expérimentation porte sur la totalité du département pour une partie du plan d'actions :

- ✓ la coordination des interventions ambulancières par un coordonnateur ambulancier (COAM) hospitalier,
- ✓ la création d'un référentiel de prise en charge pour les délais d'intervention,
- ✓ le renforcement de la formation continue des ambulanciers,
- ✓ un plan de prévention sur le risque de chute à domicile.

Pour des secteurs à forte activité, La Rochelle, Royan et Saintes, l'expérimentation prévoit une revalorisation des déplacements des ambulances de garde à 100% sur toute la durée de la garde avec une suppression de l'indemnité de garde.

❖ Article 4 - **Domaine d'intervention de la garde ambulancière**

La garde ambulancière concerne l'ensemble des interventions ambulancières du département pour prise en charge primaire urgente, médicalisée ou non.

La garde ambulancière peut intervenir en complément des moyens SMUR.

En l'absence d'établissement hospitalier adapté sur le secteur de garde à la prise en charge du patient, l'ambulance hors garde sera privilégiée lorsqu'elle existe, pour ne pas découvrir le secteur de garde via prescription du SAMU-Centre 15.

Les transports ne relevant pas de l'aide médicale urgente (AMU) doivent être effectués par des véhicules autres que ceux dédiés à la garde ; les hôpitaux adaptent leur organisation interne. Ces transports peuvent être réalisés soit par les moyens propres de l'établissement, soit en faisant appel à des moyens externes. Ce recours à des moyens externes exclut l'utilisation des moyens de la garde ambulancière qui sont réservés à l'urgence pré-hospitalière.

❖ Article 5 – **Participation à la garde départementale**

Conformément au décret du 23 juillet 2003 toutes les entreprises de transports sanitaires agréées sont tenues de participer à la garde départementale aux heures de permanence des soins. Toutefois, la fréquence de leur participation est liée à leurs moyens opérationnels.

La garde d'une durée de 12 heures consécutives s'effectue les dimanches, jours fériés de 8h à 20 h, ainsi que les nuits de 20 heures à 8 heures du matin.

Les moyens opérationnels sont appréciés au vu de la taille de l'entreprise, du nombre de personnel roulant salarié ou non salarié répertorié équivalent en temps plein et du nombre de véhicules de catégorie A « ASSU » ou C (cf. Titre VIII).

L'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative mentionnée à l'article R. 6313-1 du CSP (ADTSU du département) gère le tableau de garde départementale où seront inscrites les entreprises assujetties à l'obligation de garde.

La présente convention s'impose aux entreprises assurant la garde départementale dès son avis par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS qui aura retenu les principes d'élaboration du tableau de garde, et notification aux entreprises.

Seule la prise en charge, d'une personne, effectuée dans les horaires de la garde départementale, est considérée comme rémunérée au titre de la garde.

❖ Article 6- **Acceptation de la présente convention**

La présente convention du dispositif de la garde ambulancière s'applique à toutes les entreprises réglementairement assujetties à la garde.

❖ Article 7 – **Organisation de la permanence des transports sanitaires pour les urgences pré hospitalières**

Dans un souci de réactivité et de qualité de la prestation délivrée, les transporteurs sanitaires s'organisent pour assurer une permanence ambulancière sur des périodes définies au regard des besoins identifiés en lien avec le SAMU-Centre 15.

7. 1. Pendant les heures de garde ambulancière départementale

Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients, notamment pendant les périodes de permanence des soins, prévues par l'article R. 6312-18 du CSP, la garde départementale des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire départemental.

A ce titre, le territoire départemental fait l'objet d'une division en secteurs de garde qui peuvent être, le cas échéant, ajustés en fonction des réels besoins de la population et des données statistiques analysées.

Cette division, qui sert de base à l'élaboration du tableau de garde, tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques (forme du département, îles), de la localisation des établissements de santé, de l'implantation des entreprises et des territoires de permanence des soins prévus à l'article R 6315-1 du CSP.

D'autres éléments doivent être pris en considération, comme la situation touristique et balnéaire du département qui provoque une augmentation très importante de la population en saison ou une concentration de personnes âgées sur certains secteurs. Certains secteurs nécessitent que plusieurs équipes soient mises en place durant la saison ou des périodes de plus forte affluence comme les vacances scolaires, ponts ou en cas d'événement exceptionnel.

Les entreprises volontaires qui seront équipées du système de géolocalisation informatique et qui mettent à disposition des véhicules de catégorie A type B « Assu » géo localisés seront prioritaires.

L'association des transports sanitaires la plus représentative du département (ADTSU17) propose au directeur général de l'agence, sur la base du volontariat, un tableau établissant pour chaque jour de l'année la ou les entreprise(s) assurant les urgences pré-hospitalières.

Les responsables de chaque secteur établissent les gardes en concertation avec les entreprises suivants les principes suivants :

- l'attribution des gardes doit être suffisante pour couvrir totalement les périodes de garde de chaque secteur,
- aucune entreprise ne peut opposer sa situation géographique pour définir son secteur de garde, néanmoins, dans le souci de rationaliser l'organisation, les entreprises seront affectées sur les secteurs les plus proches de leur activité habituelle,
- l'attribution tiendra compte du nombre d'entreprises affectées à chaque secteur dans un souci d'équilibre évitant le surnombre ou le sous-nombre d'un secteur à l'autre,
- le principe d'attribution de la fréquence de garde est partagé mathématiquement entre le nombre de périodes de garde et le nombre d'entreprises du secteur (isolées ou regroupées en groupement),
- la priorité est donnée aux véhicules de catégorie A type B dites « Assu ».

L'agence s'engage à porter à la connaissance de l'ADTSU17, une liste des moyens humains et matériels de chaque entreprise, actualisée semestriellement.

En cas de demande d'une entreprise (ou d'un regroupement) à vouloir étudier une autre répartition, l'approche des moyens opérationnels de chaque entreprise sera apprécié au vu de la taille de l'entreprise, du nombre d'ambulanciers salariés ou non, équivalents temps plein, et du nombre de véhicules de catégorie A type B dites « Assu » ou C équipée en type A des disponibilités éventuelles des équipages au vu des impératifs de droit social applicables aux entreprises de transports sanitaires, en favorisant le recours aux véhicules de catégorie A type B dites « Assu ». Pour apprécier

cette fréquence, ces éléments devront être portés à la connaissance de l'ADTSU17, gestionnaire du tableau de garde.

Le tableau de garde est clôturé dès lors que la fréquence d'attribution des périodes de garde est acceptée par toutes les entreprises de chacun des secteurs. En cas de difficulté sur un ou plusieurs secteurs, l'association portera arbitrage sous autorité de son Président, son Secrétaire et le Responsable du ou des secteur(s) concerné(s).

En l'absence de consensus des entreprises, après avis de l'ADTSU17 et du sous-comité ayant entendu les entreprises concernées, le directeur général de l'ARS arrête le tableau, si besoin en intégrant les entreprises tenues de participer à la garde départementale conformément à l'article R 6312-19 du CSP.

Ce tableau peut être établi pour l'année et révisable semestriellement suivant le support type joint en annexe n°1 et est transmis pour l'année par chacun des responsables de secteur à l'ADTSU17. Aucun autre support n'est admis. Les tableaux de garde départementale communiqués par l'ADTSU17 à l'ARS, DEUX MOIS AVANT la fin de l'année, sont arrêtés annuellement par le directeur général de l'ARS, après avis du sous-comité des transports sanitaires conformément à l'article R 6312-21.

L'ARS le communique au service du SAMU, à la CPAM sous format « EXCEL » chargée du versement de l'indemnité et aux entreprises de transports sanitaires du département.

Toutefois, en fonction des besoins ou des difficultés rencontrées par un secteur, une ou plusieurs entreprises peuvent effectuer des gardes hors de leur secteur, à la seule condition que ce soit pour pallier une difficulté liée à l'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée au tableau de garde. Ce changement s'effectue après accord de l'association qui se charge d'avertir, sans délai, le service du SAMU, l'ARS et la CPAM.

En cas d'indisponibilité temporaire d'une entreprise initialement mentionnée au tableau de garde, il appartient en priorité à celle-ci d'effectuer la recherche d'un remplaçant et de tenir le responsable du secteur et l'association informés.

Ponctuellement, une entreprise peut, sur son secteur de garde ou un secteur voisin, remplacer une entreprise indisponible (en raison d'un accident, maladie, décès, ou autres cas de force majeure), initialement mentionnée au tableau de garde, avec l'accord de l'association qui se charge d'avertir sans délai le service du SAMU et l'ARS de ce changement. L'association devra également informer la CPAM a posteriori.

En cas d'indisponibilité d'une entreprise présentant un caractère durable ou définitif, les mêmes acteurs doivent en être informés. Cette information doit être portée à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires.

L'adhésion à une association départementale de transports sanitaires n'est pas nécessaire pour participer à la prise en charge des urgences pré-hospitalières. Les entreprises qui souhaitent participer à cette organisation doivent avoir fait connaître leur demande avant la date définitive d'établissement de la proposition de tableau d'activité faite au directeur général de l'agence.

Il ne peut être fait opposition de l'appartenance, ou non, à l'ADTSU17 pour participer au tour de garde départemental.

7. 2. En dehors des heures de garde ambulancière départementale

En cas de situation exceptionnelle entraînant un recours accru aux soins pouvant désorganiser l'ensemble des filières de prise en charge, le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander la mise à disposition de moyens supplémentaires.

❖ Article 8 – Obligations de la garde

Toute entreprise de transports sanitaires participant à la garde en application de la réglementation en vigueur, doit être agréée dans le département et conventionnée avec les caisses d'assurance maladie du département en application de la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les entreprises de transports sanitaires et les caisses d'assurance maladie, et s'oblige au respect de la présente convention.

La condition préalable pour s'engager dans l'organisation de la réponse à l'urgence pré hospitalière (U.P.H.) est la participation à la garde départementale.

Chaque entreprise ou groupement d'entreprises doit s'engager à assurer la totalité de la réponse à l'urgence du ou des secteur(s) sur les créneaux définis.

L'entreprise ou le groupement d'entreprises doit être équipé d'un nombre suffisant de véhicules de catégorie A type B ou catégorie C type A et en informer l'ARS.

En cas d'immobilisations éventuelles (pannes, sinistres, etc....), l'entreprise doit prévenir le service du SAMU et l'ADTSU de son indisponibilité et tout mettre en œuvre pour procéder au remplacement.

L'entreprise ou le groupement d'entreprises doit disposer d'un nombre suffisant de personnel diplômé pour armer les véhicules.

Les entreprises réglementairement assujetties, adhérentes ou non à l'ADTSU17, s'obligent à respecter les conditions définies par la présente convention qui se substitue au cahier des charges, arrêté par le directeur général de l'agence. Elles s'engagent au respect des textes réglementaires et législatifs en vigueur, qui restent opposables hors de la présente convention, notamment en matière de législation du travail.

La réponse sera prise sur décision du médecin régulateur du SAMU Centre 15 et sous sa responsabilité.

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde doivent :

- Répondre aux demandes d'interventions du service du SAMU-Centre 15 sur leur secteur, ou sur un autre secteur limitrophe lorsqu'il s'agit d'une admission vers leur secteur ;
- Mobiliser un (ou plusieurs) équipage(s) et un (ou plusieurs) véhicule(s) de catégorie A type B en priorité ou de catégorie C type A. L'activité du ou des véhicule(s) est alors exclusivement dédiée à la réponse aux seuls transports demandés dans le cadre de la garde départementale par le service du SAMU Centre 15 ;
- Satisfaire aux demandes de transports prescrites par le service du SAMU-Centre 15 sur le secteur de garde affecté au moyen ;
- Partir sans délais ou ceux accordés par la régulation après transmission des coordonnées d'intervention, sauf consigne particulière du médecin régulateur ;
- Informer systématiquement le centre de réception et de régulation des appels (CRRA) de leur départ en mission, de l'arrivée sur les lieux, du départ des lieux et de l'achèvement de celle-ci

- Transmettre un bilan clinique, par téléphone préférentiellement (ou radio téléphone GSM), au CRRA dès la prise en charge du patient ;
- Tenir renseigner et transmettre à l'établissement d'accueil, la fiche bilan telle que définie par le référentiel ;
- Le ou les équipage(s) constitué(s), sont pendant la période de garde présent(s) aux sites définis en annexe départementale comme lieu de garde. Le temps de trajet « entreprise-lieu de garde » est compris dans la période de permanence. L'entreprise de garde reste opérationnelle pendant ce temps de garde.
- Sauf en cas de force majeure, toute absence pour une autre raison que d'effectuer des interventions à la demande du service du SAMU-Centre 15 est proscrite pendant la période de la garde départementale, et considérée comme un manquement à l'obligation de garde.

Tout manquement à l'obligation de la garde est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires.

❖ Article 9– **Traitement de l'appel dans le cadre de l'urgence pré hospitalière**

La régulation par le service du SAMU-Centre 15 est systématique: elle a pour but de déterminer et de déclencher dans les meilleurs délais la réponse adaptée à la situation décrite par l'appelant. Cette mission incombe au service du SAMU-Centre 15 des établissements publics de santé.

Lorsqu'un appel d'urgence parvient au service du SAMU-Centre 15, la régulation décide du moyen le plus approprié pour répondre à l'état médical du patient (intervention SMUR, moyen ambulancier ou moyen SDIS suivis ou non d'un SMUR), étant entendu que les ambulanciers, professionnels de santé, ont vocation à être missionnés par la régulation du service du SAMU-Centre 15 pour participer à la prise en charge des urgences vitales, dans l'intérêt du patient.

En dehors de la période de garde départementale, les demandes de transports urgents sont régulées afin de décider du moyen le plus approprié à l'état médical du patient.

L'établissement-siège du SAMU mettra en œuvre toute action permettant de ne pas immobiliser les transporteurs sanitaires de façon déraisonnable, pour la prise en charge des patients transportés en urgence dans les services d'urgences et l'ARS sensibilisera les services d'urgences des autres établissements de santé du département.

❖ Article 10 – **Types de véhicules affectés à la garde.**

Les véhicules utilisés pour effectuer la garde sont de catégorie A type B dites « Assu », ou C équipés comme une catégorie A, tels que définis par la réglementation en vigueur.

Les entreprises ainsi que les associations s'obligent, en fonction des possibilités sur chaque secteur, à privilégier l'utilisation de moyens radiotéléphoniques sur la fréquence SAMU, ou d'un équipement de géo localisation avec assistant digital personnel (P.D.A.).

L'équipement de chaque véhicule effectuant la garde est défini par l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

❖ Article 11 – Traçabilité

Le service du SAMU-Centre 15 trace scrupuleusement les transports sanitaires confiés aux ambulanciers en précisant l'identité du patient, son NIR (numéro de sécurité social du patient), la commune du lieu de prise en charge, l'heure de création du dossier de régulation médicale. Ces éléments sont communiqués mensuellement, par fichier « excel » crypté, à l'assurance maladie.

Les entreprises sont en mesure de justifier la composition des équipages, le numéro d'immatriculation de leur véhicule et son type ainsi que leurs activités. Ces informations sont disponibles au jour le jour et transmises mensuellement sous format « excel » à la CPAM.

L'absence de transmission des données nécessaires engage la responsabilité de l'entreprise. Elle est considérée comme « non-respect » de la présente convention et portée, le cas échéant, à la connaissance du sous-comité prévu à l'article R6313-1 du CSP qui prend toute disposition nécessaire pour faire respecter ce formalisme.

❖ Article 12 -Engagement de bonne pratique et de bonne conduite

Le personnel des entreprises de transports s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle, de bienséance et de courtoisie dans le cadre de ses missions.

Dans le cadre de l'activité professionnelle, le port de la tenue professionnelle est obligatoire et conforme aux conditions exigées (cf. Arrêté du 12 décembre 2017). En dehors de l'activité professionnelle, le port de la tenue est proscrit.

Au cours des missions, les entreprises de transport sanitaire de garde s'interdisent toute action commerciale auprès des patients, sous quelque forme que ce soit.

❖ Article 13– Obligations en matière du droit du travail

Les entreprises déclarent avoir pris connaissance de l'accord cadre du 19 juillet 2018 ainsi que ses avenants relatif à la réduction du temps de travail dans le secteur du transport sanitaire et s'obligent à son strict respect envers leurs personnels ambulanciers.

Les entreprises déclarent sur l'honneur avoir informé leur personnel ambulancier de l'accord ci-dessus désigné.

Elles s'obligent également à respecter toute nouvelle réglementation sociale

❖ Article 14- Fonctionnement de la garde ambulancière

Tous les frais occasionnés pour l'organisation, la gestion et le fonctionnement de la garde, seront répartis au prorata du nombre de gardes par entreprise, adhérente ou non à l'ADTSU17.

Le manquement à l'obligation financière est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires.

L'ADTSU17 pourra poursuivre l'entreprise pour la récupération des sommes dues.

Le temps du litige, l'ADTSU17 pourra décider de ne pas gérer le dossier de l'entreprise pour l'affectation du tour de garde et de ne pas transmettre à la CPAM le relevé des gardes effectuées par l'entreprise en cause.

❖ **Article 15- Suivi et évaluation du dispositif de garde ambulancière**

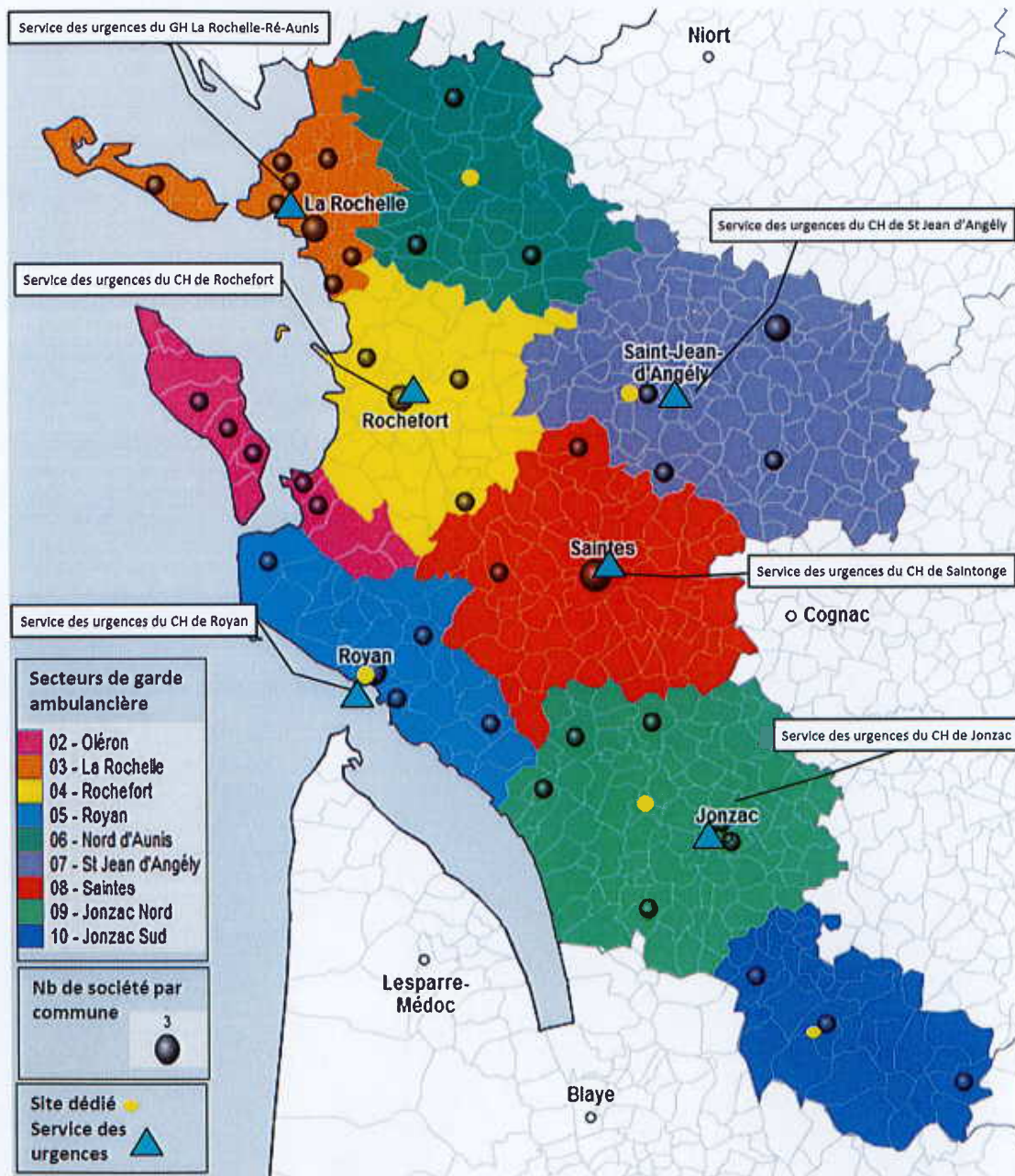
Une évaluation annuelle est effectuée par le sous-comité des transports sanitaires prévu à l'article R6313-1 du CSP afin d'apprécier l'adéquation du dispositif au besoin sanitaire de la population et, le cas échéant, de le réviser.

Le service du SAMU-Centre 15 fournira à l'ADTSU17 et à l'ARS, les données relatives à l'activité de garde ambulancière. L'évaluation portera également sur les bonnes pratiques ; à ce titre l'établissement siège du SAMU pourra saisir le sous-comité prévu à l'article R6313-1 du CSP en cas de non-respect de celles-ci.

Les comités de suivi installés par les nouvelles conventions SAMU-ADTSU17, réunissant régulièrement le SAMU, l'Assurance Maladie et l'ADTSU sous l'égide de l'ARS, sont chargés également de l'évaluation de ces données.

❖ **Article 16- Définition du territoire concerné et de l'organisation territoriale retenue**

Le découpage du territoire d'expérimentation retenu est le suivant (carte ci-après) :



Organisation territoriale : description de l'organisation retenue pour chaque secteur en fonction notamment des plages horaires et du nombre de véhicules de garde.

❖ Article 17 – **Modalités d'organisation de la garde ambulancière pré hospitalière des territoires**

Pendant la garde départementale : une garde ambulancière est organisée selon les modalités décrites ci-dessous : sectorisation, lieu de garde dédié, et nombre de véhicules

1) Le département fait l'objet d'une division en 9 secteurs de garde soit :

Secteur n° 2 – Oléron

Secteur n° 3 - La Rochelle – Ré (*)

Secteur n° 4 - Rochefort

Secteur n° 5 - Royan

Secteur n° 6 - Nord Aunis

Secteur n° 7 - St Jean d'Angély

Secteur n° 8 – Saintes

Secteur n° 9 - Jonzac Nord

Secteur n° 10 - Jonzac Sud

(*) Secteur scindé en Juillet et Août donc 2 secteurs (Secteur 1 – Ré) et (Secteur 3 La Rochelle)

Chaque secteur inclut les communes comme défini en annexe n°2.

Le tableau de garde départementale est élaboré conformément à cette sectorisation.

2) Nombre de véhicules affecté à la garde départementale sur chaque secteur

Le nombre de véhicules de garde départementale validé par le s/comité des transports sanitaires est fixé à :

1 véhicule sur chaque secteur sauf pour le **secteur La Rochelle – Ré** : un véhicule supplémentaire de garde départementale (nuits, dimanches et jours fériés) sera disponible sur l'île de Ré en Juillet et Août.

Une modification peut être apportée par arrêté du directeur général de l'ARS après avis du comité mentionné à l'article R. 6313-1 du CSP.

3) Définition du lieu dédié à la garde départementale :

Cette liste est fixée en annexe n°3 de la présente convention.

Cette liste peut être modifiée par arrêté du directeur général de l'ARS après avis du comité mentionné à l'article R. 6313-1 du CSP.

La gestion des sites est assurée par les entreprises ou par l'ADTSU 17 (mobilier, téléphone, eau, électricité).

Les entreprises sont tenues d'effectuer la garde sur le lieu dédié. Les locaux utilisés pour les périodes de garde doivent être en conformité avec la fiche technique n°3 (Circulaire du 23 avril 2003) et avec la réglementation du travail en vigueur.

❖ Article 18- **Le coordonnateur ambulancier :**

L'objectif de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier (COAM) est de déclencher, dans les meilleurs délais, le vecteur adapté à l'état de santé du patient, et ce, via les moyens informatiques mis en place permettant une visibilité en temps réel des moyens ambulanciers disponibles.

L'objectif second est de parvenir à une diminution du nombre d'indisponibilités ambulancières, en fournissant une visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles.

Le coordonnateur ambulancier est implanté dans local du service du SAMU 17 au Groupe Hospitalier LA Rochelle-Ré-Aunis – Rue du Dr Schweitzer – 17019 LA ROCHELLE Cedex.

Il dispose des outils :

- Logiciel de Régulation Médicale Centaure 15 avec module de cartographie SISMAP
- WRM logiciel de téléphonie
- SCR logiciel de disponibilité et géolocalisation des ambulanciers privés interfacé avec le LRM Centaure 15.

Il est dédié à la recherche et à l'envoi d'ambulances privées.

Il fournit un tableau de bord journalier.

Fiche de poste :

- Il est à l'écoute de l'activité ambulancière du jour.
- Favorise la communication avec les sociétés d'ambulances.
- Enregistre les disponibilités soumises.
- Anticipe les indisponibilités par une recherche approfondie parfois hors secteur.

Le coordonnateur ambulancier doit prendre en charge les appels liés aux transports sanitaires. Il est chargé de contacter immédiatement un ambulancier disponible ou l'entreprise de garde pour assurer le transport demandé.

Les assistants de régulation médicale (ARM) prennent en charge les appels, après régulation médicale.

Le COAM prend en charge les demandes liées à la recherche d'une ambulance privée uniquement. Il est chargé de contacter :

- lors des périodes de permanence : via le système informatique, l'entreprise de garde pour assurer l'intervention demandée ou une entreprise disponible hors garde du secteur ou une entreprise d'un secteur limitrophe,
- lors des périodes hors permanence : via le système informatique, l'entreprise disponible "en automatique" ou l'entreprise potentiellement disponible "en manuel".

Il doit préciser oralement au médecin régulateur ainsi que sur l'informatique dans quel délai un transporteur sanitaire privé pourra intervenir.

Traçabilité :

Le coordonnateur doit assurer la traçabilité des non réponses transports effectués via l'informatique (centaure 15) présent dans la salle de régulation, ainsi que sur son support informatique de traçabilité.

(Indicateurs de suivi en annexe n°4)

Par l'intermédiaire du secrétariat du service du SAMU-Centre 15, des statistiques sont établies par le biais d'une requête informatique, au moyen du logiciel « SCR » à partir des dossiers de régulation médicale.

Ses horaires de fonctionnement sont de 8h à 20 h tous les jours de la semaine « dimanche et jour férié inclus.

ARM de formation, le COAM est placé sous l'autorité médicale directe du médecin régulateur du service du SAMU Centre-15 et est tenu de respecter ses directives.

Durant la durée de la présente convention le poste de coordonnateur ambulancier est financé par le Fond d'Intervention Régional (FIR), géré par l'ARS, pour un montant de 138 000€ en année pleine à compter du 01 janvier 2018.

Pour le renouvellement des crédits, l'établissement siège du SAMU devra transmettre à l'ARS avant le 30 mars de chaque année un rapport d'évaluation de l'activité du COAM sur l'année n-1.

❖ Article 19- La formation du personnel

La formation continue concerne le personnel des entreprises participant à la garde, la formation professionnelle continue est obligatoire pour les personnels titulaires du Diplôme d'Etat d'Ambulancier (DEA), et de l'attestation d'Auxiliaire Ambulancier (AA).

Les formations, les modalités de mise à niveau, la fréquence et la validation sont organisées conjointement par l'ADTSU17 et le Centre d'Enseignement des Soins Urgents (CESU).

Une évaluation permanente de l'activité des entreprises est réalisée à l'aide de la fiche clinique conforme à l'Accord de Bon Usage (ACBU), et toute autre forme d'évaluation. Il permet de définir annuellement le besoin en formation.

Ce besoin est évalué par l'ADTSU17, qui peut organiser elle-même ces formations ou demander au CESU ou tout autre organisme de formation agréé, de réaliser ces formations.

L'organisation annuelle des formations est définie en coordination entre le CESU et l'ADTSU17, et s'impose aux entreprises : le ou le(s) thème(s), le temps de formation annuel et le rythme pouvant varier d'une année à l'autre.

La formation est obligatoire et à la charge financière de l'entreprise.

Au terme de chaque année, l'organisme formateur (CESU) délivre à chaque personnel une attestation de participation. L'ADTSU17, l'ARS et la CPAM ont autorité pour contrôler que l'ensemble des personnels des entreprises assurant la garde, a suivi cette formation.

Toute entreprise peut, à sa discrétion, s'adresser à un organisme de formation agréé autre que le CESU. Dans ce cas, l'obligation est faite à l'entreprise de prouver, par la fourniture d'une attestation de l'organisme formateur, que les personnels ont suivi la formation équivalente en durée et thème, telle qu'annuellement retenue entre le CESU et l'ADTSU17.

Le manquement à cette obligation est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires.

❖ Article 20- Renforcement de la formation continue des Ambulanciers à la qualité de la prise en charge dans le cadre de l'expérimentation

Renforcement de la formation continue à destination des ambulanciers à la qualité de la prise en charge (cf. notamment : gestes et postures/ AVC/ maladies neurodégénératives/communication

thérapeutique). Les services formation des centres hospitaliers feront des propositions de formations et rencontres thématiques en lien avec le service du SAMU.

Une contribution annuelle du Fond d'Intervention Régional (FIR), géré par l'ARS, de 10 000€ sera versée à l'établissement siège du SAMU pendant la durée de la présente convention.

❖ Article 21 – Le plafond des dépenses de l'expérimentation.

Le plafond des dépenses permettant le financement des transports sanitaires urgents dans le cadre de la présente convention est fixé annuellement par arrêté ministériel. Pour l'année 2018, le montant autorisé par arrêté du 14 novembre 2017 au titre de l'expérimentation couverte par la présente convention est de 3.7M €.

Il est constitué des dépenses prévues aux articles 22 et 23 ci-après de la présente convention et les financements du Fond d'Intervention Régional (FIR), géré par l'ARS relatifs :

- aux interventions de transporteurs sanitaires régulées par le service du SAMU mais in fine non suivies de transports du fait notamment de l'évolution de l'état de santé du patient (annexe 7)
- au recours à une seconde équipe en renfort validée par le service du SAMU (obésité très importante, difficulté d'accessibilité, aide au brancardage, notamment) (annexe 7)
- au le poste de coordonnateur ambulancier
- à la participation à la formation continue des ambulanciers et au financement des carences ambulancières

Evaluation de l'activité couverte en 2017 :

Secteur	Indemnités de garde	Ambulance de garde	Transports en urgence en dehors de la garde	Montant Total soins de ville	FIR	Montant Total
secteur 02 - OLERON	147 742	100 857	70 507	319 106	24 544	343 650
secteur 03 - LA ROCHELLE	172 654	106 224	420 008	698 887	51 684	750 571
secteur 04 - ROCHEFORT	147 742	81 260	122 841	351 843	38 350	390 193
secteur 05 - ROYAN	147 742	120 551	212 802	481 095	43 660	524 755
secteur 06 - NORD AUNIS	147 742	58 370	84 618	290 731	23 482	314 213
secteur 07 - SAINT JEAN D'ANGELY	147 742	50 227	41 844	239 813	62 776	302 589
secteur 08 - SAINTES	147 742	114 764	151 065	413 571	36 462	450 033
secteur 09 - JONZAC NORD	147 742	34 017	71 729	253 488	36 344	289 832
secteur 10 - JONZAC SUD	147 742	35 593	48 650	231 985	17 346	249 331
Total	1 354 590	701 864	1 224 063	3 280 517	334 648	3 615 165
Données CNAMTS	1 353 552	698 695	1 285 595	3 337 842	334 648	3 672 490
Différence	1 038	3 169	-61 532	-57 325	0	-57 325
	0,1%	0,5%	-4,8%	-1,7%	0,0%	-1,6%

❖ **Article 22- Tarification de la garde ambulancière sur les secteurs d'Oléron, de Ré, Rochefort, Nord d'Aunis, St Jean d'Angely, Jonzac Nord et Jonzac Sud.**

Les conditions de rémunération de la participation des entreprises de transports sanitaires à la garde départementale, et de prise en charge des transports réalisés dans ce cadre, sont fixées par la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale : pour chaque période de garde départementale assurée (12 heures), l'entreprise qui dédie des moyens en véhicule(s) au centre 15 perçoit l'indemnité forfaitaire de garde et facture ses prestations à 40 % des tarifs conventionnels.

La sous-traitance de transport sanitaire n'est pas permise.

❖ **Article 23- Tarification de la garde ambulancière sur les secteurs de La Rochelle, Saintes et Royan.**

Les transporteurs sanitaires des secteurs de La Rochelle, Saintes et Royan ne percevront pas l'indemnité de garde mais seront rémunérés à l'équivalent du tarif conventionnel hors garde (sans abattement) et sans bénéficier des dispositions de l'avenant 8 de la convention nationale.

La sous-traitance de transport sanitaire n'est pas permise.

(Liste des entreprises de transport sanitaire concernées en annexe 5).

❖ **Article 24 – Les modalités de suivi de l'exécution budgétaire et d'évaluation de l'expérimentation**

Toutes les interventions effectuées par les transporteurs sanitaires à la demande du SAMU font l'objet d'une traçabilité et sont comptabilisées de manière distinctive et sont communiquées par l'établissement siège du SAMU à l'ARS et la CPAM.

a. Le comité de suivi de l'exécution budgétaire:

L'ARS pilote le comité de suivi de l'exécution budgétaire en lien avec la CPAM. Le comité de suivi associe des représentants de l'ARS, la CPAM, l'ATSU la plus représentative au plan départemental (ADTSU17) et l'établissement-siège du SAMU.

Chaque organisme représenté au comité de suivi disposera d'une voix délibérative en cas de vote.

Le comité se réunit tous les trimestres afin d'effectuer un bilan de la consommation de l'enveloppe de dépenses et un bilan de l'activité, grâce aux remontées d'informations mensuelles fournies par l'organisme local d'assurance-maladie à l'ARS et précisées en annexe 6.

L'établissement sanitaire siège du SAMU communique mensuellement au comité de suivi de l'expérimentation un décompte précis de toutes les interventions demandées par le service du SAMU dans le cadre de l'expérimentation en en faisant un décompte exhaustif et précis et un décompte des événements indésirables .

L'établissement sanitaire siège du SAMU communique à l'ARS un recensement mensuel du nombre d'indisponibilités ambulancières, afin que les ARS puissent évaluer le montant prévisionnel des

dépenses d'indemnisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) au titre des indisponibilités ambulancières. (cf. instruction du 29/01/2015).

Conformément à l'instruction susvisée du 29 janvier 2015, la CPAM et l'établissement sanitaire siège du SAMU communiquent mensuellement sous format informatique « Excel » l'ensemble des données d'activité liées à l'expérimentation à l'ARS

L'évaluation qualitative vise à mesurer l'efficacité de l'expérimentation et d'apprécier l'activité d'un point de vue quantitatif et qualitatif sur la base de l'analyse des éléments suivants :

- La pertinence du dispositif au regard des besoins (nombre d'interventions par secteur territorial et par véhicule, typologie des interventions) afin d'anticiper, le cas échéant l'évolution du dispositif au regard des objectifs,
- Le respect des engagements en termes de qualité de réponse, notamment les délais d'intervention, le nombre et le taux d'indisponibilités ambulancières,
- L'amélioration qualitative par rapport au(x) dispositif(s) antérieur(s) à la mise en œuvre de l'expérimentation.

b) Les indicateurs de suivi et d'évaluation sont les suivants :

L'évaluation semestrielle donne lieu à un rapport d'évaluation qui fait apparaître les éléments suivants :

- Le nombre d'interventions des ambulanciers privés dans le cadre expérimental (par semestre) et l'évolution par rapport à l'année antérieure (semestre équivalent de l'année précédente);
- Le nombre moyen de sorties par période et par secteur de garde (par semestre);
- Le nombre d'indisponibilités ambulancières et coût des indisponibilités (par semestre);
- Le nombre d'entreprises participant au dispositif;
- Le coût moyen de l'intervention intégrant le détail des éléments de financement, ainsi que les valeurs extrêmes des coûts d'interventions ;
- L'état de la dépense (montant et taux de consommation de l'enveloppe globale) par rapport à la période disponible équivalente de l'année précédente;
- L'analyse quantitative et qualitative de ces éléments au regard des objectifs du projet local d'expérimentation ;
- L'analyse qualitative des indisponibilités ambulancières et des événements indésirables

Pour l'ensemble des secteurs, et évolution sur périodes comparables :

- La mise en œuvre d'un référentiel sur les délais d'interventions,
- La mesure des délais d'interventions,
- Le nombre de formations réalisées,
- L'évolution du nombre de relevages à domicile.

Dans les six semaines suivant la période évaluée, l'ARS transmet le rapport d'évaluation au ministère de la santé (DGOS) et à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

❖ **Article 25 – Le déclenchement des mécanismes de retour à l'équilibre mis en place localement en cas de tendance à une consommation trop rapide des crédits**

Lorsque, au cours du premier trimestre de l'année civile [ou des trois premiers mois de l'expérimentation si celle-ci est mise en œuvre en cours d'année civile], les dépenses liées à la mise en œuvre de l'expérimentation sont supérieures de 5% à celles évaluées au cours du premier trimestre (ou des trois mois de référence) de l'année précédente, ou dépassent 25% du plafond de dépenses, un seuil d'alerte est alors franchi.

Secteur	Indemnités de garde	Ambulance de garde	Transports en urgence en dehors de la garde	Montant Total soins de ville	FIR	Montant Total
secteur 02 - OLERON	147 742	100 857	70 507	319 106	24 544	343 650
secteur 03 - LA ROCHELLE		265 561	420 008	685 569	51 684	737 253
secteur 04 - ROCHEFORT	147 742	81 260	122 841	351 843	38 350	390 193
secteur 05 - ROYAN		301 377	212 802	514 179	43 660	557 839
secteur 06 - NORD AUNIS	147 742	58 370	84 618	290 731	23 482	314 213
secteur 07 - SAINT JEAN D'ANGELY	147 742	50 227	41 844	239 813	62 776	302 589
secteur 08 - SAINTES		286 910	151 065	437 975	36 462	474 437
secteur 09 - JONZAC NORD	147 742	34 017	71 729	253 488	36 344	289 832
secteur 10 - JONZAC SUD	147 742	35 593	48 650	231 985	17 346	249 331
Total	886 452	1 214 173	1 224 063	3 324 688	334 648	3 659 336
Evolution / réel	-468 138	512 309	0	44 171	0	44 171
LR - RY -ST		853 848	783 875	1 637 723	131 806	1 769 529
Autres secteurs	886 452	360 325	440 189	1 686 966	202 842	1 889 808
Total	886 452	1 214 173	1 224 063	3 324 688	334 648	3 659 336

Année 2017.

Le comité de suivi se réunit afin d'analyser les causes de cette situation, définir et appliquer des solutions de limitation des dépenses.

Lorsque, au cours du premier semestre de l'année civile considérée (ou au cours des six premiers mois de mise en œuvre de l'expérimentation) les dépenses liées à la mise en œuvre de l'expérimentation sont supérieures de 5% à celles évaluées au cours de la période équivalente de l'année précédente, ou dépassent 60% du plafond de dépenses, un nouveau seuil d'alerte est atteint et le comité de suivi se réunit alors au maximum dans un délai de 10 jours à compter du signalement de cette alerte.

Le comité de suivi devra expliquer et étayer les causes de ce dépassement financier, et il devra élaborer un plan d'actions correctives.

❖ **Article 26 – Non-respect de la convention et évènements indésirables**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par une entreprise de transport sanitaire, notamment relatives à la facturation, le comité procède à l'analyse des manquements relevés à partir des éléments disponibles (évènements indésirables, anomalies de facturations, ...), et

adresse un relevé de griefs au transporteur concerné qui doit alors présenter ses observations au comité dans un délai de 15 jours.

En fonction des faits retenus, une sanction appropriée pourra être notifiée (exclusion temporaire ou définitive du dispositif d'expérimentation).

Simultanément, le transporteur pourra être poursuivi pour les mêmes faits par le CODAMUPS ou la CPAM.

❖ Article 27 – Procédure de dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par les parties signataires.

La dénonciation de la convention locale d'expérimentation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné ou de région.

Elle est également communiquée par tout moyen aux professionnels de santé prescripteurs de transport sanitaire du territoire d'expérimentation.

L'arrêt prématuré de l'expérimentation donne lieu à la rédaction d'un rapport d'évaluation mettant en exergue les résultats de l'expérimentation et expliquant les raisons pour lesquelles l'expérimentation a été arrêtée avant son terme. A cet effet, les parties conviennent de communiquer à l'ARS l'ensemble des informations et données disponibles permettant de rendre compte des raisons de l'arrêt de l'expérimentation avant son terme.

a) Modalités de dénonciation par l'ARS de la convention d'expérimentation en cas de dépassement du plafond de dépenses ou en cas de non-respect par les autres parties de leurs engagements ou de la réglementation applicable

En cas d'échec des mécanismes de limitation des dépenses et en cas de dépassement du plafond de dépenses supérieur à 20% de ce plafond, ou en cas de non-respect des engagements définis par la présente convention, l'ARS, en concertation avec le comité de suivi de l'expérimentation, est fondée à dénoncer la convention locale d'expérimentation.

L'ARS informe les autres parties signataires de la future dénonciation de la convention dans un délai d'un mois au minimum avant la date effective de dénonciation de la convention d'expérimentation. Les observations des autres parties signataires de la présente convention sont recueillies lors d'une réunion du comité de suivi de l'expérimentation. La dénonciation de la convention est formalisée par courrier avec accusé de réception adressé aux autres parties signataires, qui précise la date de sortie de l'expérimentation. A compter du jour de la sortie de l'expérimentation, les règles d'organisation, de financement et de tarification prévues par la convention tombent en caducité et les signataires de la convention ainsi que les patients ne peuvent plus se prévaloir des règles ni des tarifs fixés par la convention.

❖ Article 28 – **Durée de l'expérimentation**

La convention est conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement en l'absence de dénonciation et sous réserve de la publication de l'arrêté ministériel fixant le plafond de dépenses.

❖ Article 29 – **Juridiction compétente en cas de litige**

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles ou de difficultés d'application de ces dispositions, les parties recherchent toutes solutions amiables avant de voir régler leur différend par voie contentieuse.

Elles s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre elles pour l'application et l'interprétation de la présente convention devant le tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif
15 rue de Blossac CS 80541
86020 Poitiers Cedex

Fait à La Rochelle le 12 NOV. 2018

Monsieur le Directeur Général
Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

Monsieur le Directeur
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Charente-Maritime


Monsieur le Directeur Général
Groupe Hospitalier de la Rochelle-Ré-Aunis.


Benoit FOUCHER



Madame la Présidente
Association Départementale des Transports Sanitaires d'Urgence de Charente-Maritime
ADTSU 17


M. GERBAUD

Liste des annexes :

- 1) Tableau de garde type.
- 2) Répartition des communes dans chaque secteur de garde.
- 3) Définition du lieu dédié à la garde départementale :
- 4) Indicateurs de suivi de l'activité du coordonnateur ambulancier
- 5) Liste des implantations des entreprises des secteurs de La Rochelle, Royan et Saintes.
- 6) Données fournies par la CPAM pour le suivi de l'exécution budgétaire et l'évaluation de l'expérimentation.
- 7) Interventions de transporteurs sanitaires régulées par le service du SAMU mais in fine non suivies de transports du fait notamment de l'évolution de l'état de santé du patient et recours à une seconde équipe en renfort validée par le service du SAMU.

ANNEXE 1 : Tableau de garde type



A D T S U. 17



Association Départementale des Transporteurs Sanitaires Urgentistes de la Charente-Maritime

Mois Année

Tableau de garde départementale pendant les horaires de PDS
--

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : Numéro et nom

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)	
1	Nom de l'entreprise	Nom de l'entreprise	Implantation
2		Nom de l'entreprise	Implantation
3		Nom de l'entreprise	Implantation
4		Nom de l'entreprise	Implantation
5		Nom de l'entreprise	Implantation
6		Nom de l'entreprise	Implantation
7	Nom de l'entreprise	Nom de l'entreprise	Implantation
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			

ANNEXE 2 : Répartition des communes dans chaque secteur de garde.

<i>Code INSEE</i>	<i>Communes 2013</i>	<i>Secteur_de_garde_ambulancière</i>
17002	Agudelle	09 - Jonzac Nord
17003	Aigrefeuille-d'Aunis	06 - Nord d'Aunis
17004	Île-d'Aix	04 - Rochefort
17005	Allas-Bocage	09 - Jonzac Nord
17006	Allas-Champagne	09 - Jonzac Nord
17007	Anais	06 - Nord d'Aunis
17008	Andilly	06 - Nord d'Aunis
17009	Angliers	06 - Nord d'Aunis
17010	Angoulins	03 - La Rochelle
17011	Annepont	08 - Saintes
17012	Annezay	07 - St Jean d'Angély
17013	Antezant-la-Chapelle	07 - St Jean d'Angély
17015	Arces	05 - Royan
17016	Archiac	09 - Jonzac Nord
17017	Archingeay	07 - St Jean d'Angély
17018	Ardillières	04 - Rochefort
17019	Ars-en-Ré	03 - La Rochelle
17020	Arthenac	09 - Jonzac Nord
17021	Arvert	05 - Royan
17022	Asnières-la-Giraud	07 - St Jean d'Angély
17023	Aujac	07 - St Jean d'Angély
17024	Aulnay	07 - St Jean d'Angély
17025	Aumagne	07 - St Jean d'Angély
17026	Authon-Ébéon	07 - St Jean d'Angély
17027	Avy	09 - Jonzac Nord
17028	Aytré	03 - La Rochelle
17029	Bagnizeau	07 - St Jean d'Angély
17030	Balanzac	08 - Saintes
17031	Ballans	07 - St Jean d'Angély
17032	Ballon	04 - Rochefort
17033	La Barde	10 - Jonzac Sud
17034	Barzan	05 - Royan
17035	Bazauges	07 - St Jean d'Angély
17036	Beaugeay	04 - Rochefort
17037	Beauvais-sur-Matha	07 - St Jean d'Angély
17038	Bedenac	10 - Jonzac Sud
17039	Belluire	09 - Jonzac Nord
17040	La Benâte	07 - St Jean d'Angély

<i>Code INSEE</i>	<i>Communes 2013</i>	<i>Secteur_de_garde_ambulancière</i>
17041	Benon	06 - Nord d'Aunis
17042	Bercloux	07 - St Jean d'Angély
17043	Bernay-Saint-Martin	07 - St Jean d'Angély
17044	Berneuil	08 - Saintes
17045	Beurlay	04 - Rochefort
17046	Bignay	07 - St Jean d'Angély
17047	Biron	09 - Jonzac Nord
17048	Blanzac-lès-Matha	07 - St Jean d'Angély
17049	Blanzay-sur-Boutonne	07 - St Jean d'Angély
17050	Bois	09 - Jonzac Nord
17051	Le Bois-Plage-en-Ré	03 - La Rochelle
17052	Boisredon	09 - Jonzac Nord
17053	Bords	04 - Rochefort
17054	Boresse-et-Martron	10 - Jonzac Sud
17055	Boscarnant	10 - Jonzac Sud
17056	Bougneau	09 - Jonzac Nord
17057	Bouhet	06 - Nord d'Aunis
17058	Bourcefranc-le-Chapus	02 - Oléron
17059	Bourgneuf	03 - La Rochelle
17060	Boutenac-Touvent	09 - Jonzac Nord
17061	Bran	10 - Jonzac Sud
17062	Bresdon	07 - St Jean d'Angély
17063	Breuil-la-Réorte	06 - Nord d'Aunis
17064	Breuillet	05 - Royan
17065	Breuil-Magné	04 - Rochefort
17066	Brie-sous-Archiac	09 - Jonzac Nord
17067	Brie-sous-Matha	07 - St Jean d'Angély
17068	Brie-sous-Mortagne	09 - Jonzac Nord
17069	Brives-sur-Charente	08 - Saintes
17070	Brizambourg	08 - Saintes
17071	La Brousse	07 - St Jean d'Angély
17072	Burie	08 - Saintes
17073	Bussac-sur-Charente	08 - Saintes
17074	Bussac-Forêt	10 - Jonzac Sud
17075	Cabariot	04 - Rochefort
17076	Celles	09 - Jonzac Nord
17077	Cercoux	10 - Jonzac Sud
17078	Chadenac	09 - Jonzac Nord
17079	Chaillevette	05 - Royan
17080	Chambon	06 - Nord d'Aunis

<i>Code INSEE</i>	<i>Communes 2013</i>	<i>Secteur_de_garde_ambulancière</i>
17081	Chamouillac	09 - Jonzac Nord
17082	Champagnac	09 - Jonzac Nord
17083	Champagne	04 - Rochefort
17084	Champagnolles	09 - Jonzac Nord
17085	Champdolent	04 - Rochefort
17086	Chaniers	08 - Saintes
17087	Chantemerle-sur-la-Soie	07 - St Jean d'Angély
17089	La Chapelle-des-Pots	08 - Saintes
17091	Charron	03 - La Rochelle
17092	Chartuzac	09 - Jonzac Nord
17093	Le Château-d'Oléron	02 - Oléron
17094	Châtelailлон-Plage	03 - La Rochelle
17095	Chatenet	10 - Jonzac Sud
17096	Chaunac	10 - Jonzac Sud
17097	Le Chay	05 - Royan
17098	Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet	05 - Royan
17099	Chepniers	10 - Jonzac Sud
17100	Chérac	08 - Saintes
17101	Cherbonnières	07 - St Jean d'Angély
17102	Chermignac	08 - Saintes
17103	Chervettes	07 - St Jean d'Angély
17104	Chevanceaux	10 - Jonzac Sud
17105	Chives	07 - St Jean d'Angély
17106	Cierzac	09 - Jonzac Nord
17107	Ciré-d'Aunis	04 - Rochefort
17108	Clam	09 - Jonzac Nord
17109	Clavette	03 - La Rochelle
17110	Clérac	10 - Jonzac Sud
17111	Clion	09 - Jonzac Nord
17112	La Clisse	08 - Saintes
17113	La Clotte	10 - Jonzac Sud
17114	Coivert	07 - St Jean d'Angély
17115	Colombiers	08 - Saintes
17116	Consac	09 - Jonzac Nord
17117	Contré	07 - St Jean d'Angély
17118	Corignac	10 - Jonzac Sud
17119	Corme-Écluse	05 - Royan
17120	Corme-Royal	08 - Saintes
17121	La Couarde-sur-Mer	03 - La Rochelle
17122	Coulonges	09 - Jonzac Nord

<i>Code INSEE</i>	<i>Communes 2013</i>	<i>Secteur_de_garde_ambulancière</i>
17124	Courant	07 - St Jean d'Angély
17125	Courcelles	07 - St Jean d'Angély
17126	Courcerac	07 - St Jean d'Angély
17127	Courçon	06 - Nord d'Aunis
17128	Courcoury	08 - Saintes
17129	Courpignac	09 - Jonzac Nord
17130	Coux	10 - Jonzac Sud
17131	Cozes	05 - Royan
17132	Cramchaban	06 - Nord d'Aunis
17133	Cravans	09 - Jonzac Nord
17134	Crazannes	08 - Saintes
17135	Cressé	07 - St Jean d'Angély
17136	Croix-Chapeau	06 - Nord d'Aunis
17137	La Croix-Comtesse	07 - St Jean d'Angély
17138	Dampierre-sur-Boutonne	07 - St Jean d'Angély
17139	Dœuil-sur-le-Mignon	07 - St Jean d'Angély
17140	Dolus-d'Oléron	02 - Oléron
17141	Dompierre-sur-Charente	08 - Saintes
17142	Dompierre-sur-Mer	03 - La Rochelle
17143	Le Douhet	08 - Saintes
17145	Échebrune	09 - Jonzac Nord
17146	Échillais	04 - Rochefort
17147	Écoyeux	08 - Saintes
17148	Écurat	08 - Saintes
17149	Les Éduts	07 - St Jean d'Angély
17150	Les Églises-d'Argenteuil	07 - St Jean d'Angély
17151	L'Éguille	05 - Royan
17152	Épargnes	05 - Royan
17153	Esnandes	03 - La Rochelle
17154	Les Essards	08 - Saintes
17155	Étaules	05 - Royan
17156	Expiremout	10 - Jonzac Sud
17157	Fenioux	07 - St Jean d'Angély
17158	Ferrières	06 - Nord d'Aunis
17159	Fléac-sur-Seugne	09 - Jonzac Nord
17160	Floirac	09 - Jonzac Nord
17161	La Flotte	03 - La Rochelle
17162	Fontaine-Chalendray	07 - St Jean d'Angély
17163	Fontaines-d'Ozillac	09 - Jonzac Nord
17164	Fontcouverte	08 - Saintes

<i>Code INSEE</i>	<i>Communes 2013</i>	<i>Secteur_de_garde_ambulancière</i>
17165	Fontenet	07 - St Jean d'Angély
17166	Forges	06 - Nord d'Aunis
17167	Le Fouilloux	10 - Jonzac Sud
17168	Fouras	04 - Rochefort
17169	La Frédière	07 - St Jean d'Angély
17171	Geay	08 - Saintes
17172	Gémozac	09 - Jonzac Nord
17173	La Genétouze	10 - Jonzac Sud
17174	Genouillé	04 - Rochefort
17175	Germignac	09 - Jonzac Nord
17176	Gibourne	07 - St Jean d'Angély
17177	Le Gicq	07 - St Jean d'Angély
17178	Givrezac	09 - Jonzac Nord
17179	Les Gonds	08 - Saintes
17180	Gourvillette	07 - St Jean d'Angély
17181	Grandjean	07 - St Jean d'Angély
17182	La Grève-sur-Mignon	06 - Nord d'Aunis
17183	Grézac	05 - Royan
17184	La Gripperie-Saint-Symphorien	04 - Rochefort
17185	Le Gua	05 - Royan
17186	Le Gué-d'Alléré	06 - Nord d'Aunis
17187	Guitinières	09 - Jonzac Nord
17188	Haimps	07 - St Jean d'Angély
17189	Hiers-Brouage	04 - Rochefort
17190	L'Houmeau	03 - La Rochelle
17191	La Jard	08 - Saintes
17192	Jarnac-Champagne	09 - Jonzac Nord
17193	La Jarne	03 - La Rochelle
17194	La Jarrie	06 - Nord d'Aunis
17195	La Jarrie-Audouin	07 - St Jean d'Angély
17196	Jazennes	09 - Jonzac Nord
17197	Jonzac	09 - Jonzac Nord
17198	Juicq	08 - Saintes
17199	Jussas	10 - Jonzac Sud
17200	Lagord	03 - La Rochelle
17201	La Laigne	06 - Nord d'Aunis
17202	Landes	07 - St Jean d'Angély
17203	Landrais	06 - Nord d'Aunis
17204	Léoville	09 - Jonzac Nord
17205	Loire-les-Marais	04 - Rochefort

<i>Code INSEE</i>	<i>Communes 2013</i>	<i>Secteur_de_garde_ambulancière</i>
17206	Loiré-sur-Nie	07 - St Jean d'Angély
17207	Loix	03 - La Rochelle
17208	Longèves	06 - Nord d'Aunis
17209	Lonzac	09 - Jonzac Nord
17210	Lorignac	09 - Jonzac Nord
17211	Loulay	07 - St Jean d'Angély
17212	Louzignac	07 - St Jean d'Angély
17213	Lozay	07 - St Jean d'Angély
17214	Luchat	08 - Saintes
17215	Lussac	09 - Jonzac Nord
17216	Lussant	04 - Rochefort
17217	Macqueville	07 - St Jean d'Angély
17218	Marans	06 - Nord d'Aunis
17219	Marennnes	02 - Oléron
17220	Marignac	09 - Jonzac Nord
17221	Marsais	06 - Nord d'Aunis
17222	Marsilly	03 - La Rochelle
17223	Massac	07 - St Jean d'Angély
17224	Matha	07 - St Jean d'Angély
17225	Les Mathes	05 - Royan
17226	Mazeray	07 - St Jean d'Angély
17227	Mazerolles	09 - Jonzac Nord
17228	Médis	05 - Royan
17229	Mérignac	10 - Jonzac Sud
17230	Meschers-sur-Gironde	05 - Royan
17231	Messac	10 - Jonzac Sud
17232	Meursac	08 - Saintes
17233	Meux	09 - Jonzac Nord
17234	Migré	07 - St Jean d'Angély
17235	Migron	07 - St Jean d'Angély
17236	Mirambeau	09 - Jonzac Nord
17237	Moëze	04 - Rochefort
17238	Moings	09 - Jonzac Nord
17239	Mons	07 - St Jean d'Angély
17240	Montendre	10 - Jonzac Sud
17241	Montguyon	10 - Jonzac Sud
17242	Montils	08 - Saintes
17243	Montlieu-la-Garde	10 - Jonzac Sud
17244	Montpellier-de-Médillan	08 - Saintes
17245	Montroy	03 - La Rochelle

<i>Code INSEE</i>	<i>Communes 2013</i>	<i>Secteur_de_garde_ambulancière</i>
17246	Moragne	04 - Rochefort
17247	Mornac-sur-Seudre	05 - Royan
17248	Mortagne-sur-Gironde	09 - Jonzac Nord
17249	Mortiers	09 - Jonzac Nord
17250	Mosnac	09 - Jonzac Nord
17252	Le Mung	08 - Saintes
17253	Muron	04 - Rochefort
17254	Nachamps	07 - St Jean d'Angély
17255	Nancras	08 - Saintes
17256	Nantillé	07 - St Jean d'Angély
17257	Néré	07 - St Jean d'Angély
17258	Neuillac	09 - Jonzac Nord
17259	Neulles	09 - Jonzac Nord
17260	Neuvicq	10 - Jonzac Sud
17261	Neuvicq-le-Château	07 - St Jean d'Angély
17262	Nieul-lès-Saintes	08 - Saintes
17263	Nieul-le-Virouil	09 - Jonzac Nord
17264	Nieul-sur-Mer	03 - La Rochelle
17265	Nieulle-sur-Seudre	02 - Oléron
17266	Les Nouillers	07 - St Jean d'Angély
17267	Nuaillé-d'Aunis	06 - Nord d'Aunis
17268	Nuaillé-sur-Boutonne	07 - St Jean d'Angély
17269	Orignolles	10 - Jonzac Sud
17270	Ozillac	09 - Jonzac Nord
17271	Paillé	07 - St Jean d'Angély
17272	Péré	06 - Nord d'Aunis
17273	Pérignac	08 - Saintes
17274	Périgny	03 - La Rochelle
17275	Pessines	08 - Saintes
17276	Le Pin	10 - Jonzac Sud
17277	Saint-Denis-du-Pin	07 - St Jean d'Angély
17278	Pisany	08 - Saintes
17279	Plassac	09 - Jonzac Nord
17280	Plassay	08 - Saintes
17281	Polignac	10 - Jonzac Sud
17282	Pommiers-Moulons	10 - Jonzac Sud
17283	Pons	09 - Jonzac Nord
17284	Pont-l'Abbé-d'Arnoult	04 - Rochefort
17285	Port-d'Envaux	08 - Saintes
17286	Les Portes-en-Ré	03 - La Rochelle

<i>Code INSEE</i>	<i>Communes 2013</i>	<i>Secteur_de_garde_ambulancière</i>
17287	Pouillac	10 - Jonzac Sud
17288	Poursay-Garnaud	07 - St Jean d'Angély
17289	Préguillac	08 - Saintes
17290	Prignac	07 - St Jean d'Angély
17291	Puilboreau	03 - La Rochelle
17292	Puy-du-Lac	07 - St Jean d'Angély
17293	Puyravault	06 - Nord d'Aunis
17294	Puyrolland	07 - St Jean d'Angély
17295	Réaux	09 - Jonzac Nord
17296	Rétaud	08 - Saintes
17297	Rivedoux-Plage	03 - La Rochelle
17298	Rioux	08 - Saintes
17299	Rochefort	04 - Rochefort
17300	La Rochelle	03 - La Rochelle
17301	Romazières	07 - St Jean d'Angély
17302	Romegoux	04 - Rochefort
17303	La Ronde	06 - Nord d'Aunis
17304	Rouffiac	08 - Saintes
17305	Rouffignac	09 - Jonzac Nord
17306	Royan	05 - Royan
17307	Sablonceaux	05 - Royan
17308	Saint-Agnant	04 - Rochefort
17309	Saint-Aigulin	10 - Jonzac Sud
17310	Saint-André-de-Lidon	08 - Saintes
17311	Saint-Augustin	05 - Royan
17312	Saint-Bonnet-sur-Gironde	09 - Jonzac Nord
17313	Saint-Bris-des-Bois	08 - Saintes
17314	Saint-Césaire	08 - Saintes
17315	Saint-Christophe	06 - Nord d'Aunis
17316	Saint-Ciers-Champagne	09 - Jonzac Nord
17317	Saint-Ciers-du-Taillon	09 - Jonzac Nord
17318	Saint-Clément-des-Baleines	03 - La Rochelle
17319	Sainte-Colombe	10 - Jonzac Sud
17320	Saint-Coutant-le-Grand	04 - Rochefort
17321	Saint-Crépin	07 - St Jean d'Angély
17322	Saint-Cyr-du-Doret	06 - Nord d'Aunis
17323	Saint-Denis-d'Oléron	02 - Oléron
17324	Saint-Dizant-du-Bois	09 - Jonzac Nord
17325	Saint-Dizant-du-Gua	09 - Jonzac Nord
17326	Saint-Eugène	09 - Jonzac Nord

<i>Code INSEE</i>	<i>Communes 2013</i>	<i>Secteur_de_garde_ambulancière</i>
17327	Saint-Félix	07 - St Jean d'Angély
17328	Saint-Fort-sur-Gironde	09 - Jonzac Nord
17329	Saint-Froult	04 - Rochefort
17330	Sainte-Gemme	08 - Saintes
17331	Saint-Genis-de-Saintonge	09 - Jonzac Nord
17332	Saint-Georges-Antignac	09 - Jonzac Nord
17333	Saint-Georges-de-Didonne	05 - Royan
17334	Saint-Georges-de-Longuepierre	07 - St Jean d'Angély
17335	Saint-Georges-des-Agoûts	09 - Jonzac Nord
17336	Saint-Georges-des-Coteaux	08 - Saintes
17337	Saint-Georges-d'Oléron	02 - Oléron
17338	Saint-Georges-du-Bois	06 - Nord d'Aunis
17339	Saint-Germain-de-Lusignan	09 - Jonzac Nord
17340	Saint-Germain-de-Marencennes	06 - Nord d'Aunis
17341	Saint-Germain-de-Vibrac	09 - Jonzac Nord
17342	Saint-Germain-du-Seudre	09 - Jonzac Nord
17343	Saint-Grégoire-d'Ardennes	09 - Jonzac Nord
17344	Saint-Hilaire-de-Villefranche	07 - St Jean d'Angély
17345	Saint-Hilaire-du-Bois	09 - Jonzac Nord
17346	Saint-Hippolyte	04 - Rochefort
17347	Saint-Jean-d'Angély	07 - St Jean d'Angély
17348	Saint-Jean-d'Angle	04 - Rochefort
17349	Saint-Jean-de-Liversay	06 - Nord d'Aunis
17350	Saint-Julien-de-l'Escap	07 - St Jean d'Angély
17351	Saint-Just-Luzac	02 - Oléron
17352	Saint-Laurent-de-la-Barrière	04 - Rochefort
17353	Saint-Laurent-de-la-Prée	04 - Rochefort
17354	Saint-Léger	08 - Saintes
17355	Sainte-Lheurine	09 - Jonzac Nord
17356	Saint-Loup	07 - St Jean d'Angély
17357	Saint-Maigrin	09 - Jonzac Nord
17358	Saint-Mandé-sur-Brédoire	07 - St Jean d'Angély
17359	Saint-Mard	06 - Nord d'Aunis
17360	Sainte-Marie-de-Ré	03 - La Rochelle
17361	Saint-Martial	07 - St Jean d'Angély
17362	Saint-Martial-de-Mirambeau	09 - Jonzac Nord
17363	Saint-Martial-de-Vitaterne	09 - Jonzac Nord
17364	Saint-Martial-sur-Né	09 - Jonzac Nord

<i>Code INSEE</i>	<i>Communes 2013</i>	<i>Secteur_de_garde_ambulancière</i>
17365	Saint-Martin-d'Ary	10 - Jonzac Sud
17366	Saint-Martin-de-Coux	10 - Jonzac Sud
17367	Saint-Martin-de-Juillers	07 - St Jean d'Angély
17369	Saint-Martin-de-Ré	03 - La Rochelle
17371	Saint-Maurice-de-Tavernole	09 - Jonzac Nord
17372	Saint-Médard	09 - Jonzac Nord
17373	Saint-Médard-d'Aunis	06 - Nord d'Aunis
17374	Sainte-Même	07 - St Jean d'Angély
17375	Saint-Nazaire-sur-Charente	04 - Rochefort
17376	Saint-Ouen-d'Aunis	03 - La Rochelle
17377	Saint-Ouen-la-Thène	07 - St Jean d'Angély
17378	Saint-Palais-de-Négrignac	10 - Jonzac Sud
17379	Saint-Palais-de-Phiolin	09 - Jonzac Nord
17380	Saint-Palais-sur-Mer	05 - Royan
17381	Saint-Pardoult	07 - St Jean d'Angély
17382	Saint-Pierre-d'Amilly	06 - Nord d'Aunis
17383	Saint-Pierre-de-Juillers	07 - St Jean d'Angély
17384	Saint-Pierre-de-l'Isle	07 - St Jean d'Angély
17385	Saint-Pierre-d'Oléron	02 - Oléron
17386	Saint-Pierre-du-Palais	10 - Jonzac Sud
17387	Saint-Porchaire	08 - Saintes
17388	Saint-Quantin-de-Rançanne	09 - Jonzac Nord
17389	Sainte-Radegonde	04 - Rochefort
17390	Sainte-Ramée	09 - Jonzac Nord
17391	Saint-Rogatien	03 - La Rochelle
17392	Saint-Romain-sur-Gironde	09 - Jonzac Nord
17393	Saint-Romain-de-Benet	08 - Saintes
17394	Saint-Saturnin-du-Bois	06 - Nord d'Aunis
17395	Saint-Sauvant	08 - Saintes
17396	Saint-Sauveur-d'Aunis	06 - Nord d'Aunis
17397	Saint-Savinien	08 - Saintes
17398	Saint-Seurin-de-Palenne	08 - Saintes
17400	Saint-Sever-de-Saintonge	08 - Saintes
17401	Saint-Séverin-sur-Boutonne	07 - St Jean d'Angély
17402	Saint-Sigismond-de-Clermont	09 - Jonzac Nord
17403	Saint-Simon-de-Bordes	09 - Jonzac Nord
17404	Saint-Simon-de-Pellouaille	09 - Jonzac Nord
17405	Saint-Sorlin-de-Conac	09 - Jonzac Nord
17406	Saint-Sornin	02 - Oléron
17407	Sainte-Soulle	03 - La Rochelle

<i>Code INSEE</i>	<i>Communes 2013</i>	<i>Secteur_de_garde_ambulancière</i>
17408	Saint-Sulpice-d'Arnoult	08 - Saintes
17409	Saint-Sulpice-de-Royan	05 - Royan
17410	Saint-Thomas-de-Conac	09 - Jonzac Nord
17411	Saint-Trojan-les-Bains	02 - Oléron
17412	Saint-Vaize	08 - Saintes
17413	Saint-Vivien	03 - La Rochelle
17414	Saint-Xandre	03 - La Rochelle
17415	Saintes	08 - Saintes
17416	Salignes	07 - St Jean d'Angély
17417	Salignac-de-Mirambeau	09 - Jonzac Nord
17418	Salignac-sur-Charente	08 - Saintes
17420	Salles-sur-Mer	03 - La Rochelle
17421	Saujon	05 - Royan
17422	Seigné	07 - St Jean d'Angély
17423	Semillac	09 - Jonzac Nord
17424	Semoussac	09 - Jonzac Nord
17425	Semussac	05 - Royan
17426	Le Seure	07 - St Jean d'Angély
17427	Siecq	07 - St Jean d'Angély
17428	Sonnac	07 - St Jean d'Angély
17429	Soubise	04 - Rochefort
17430	Soubran	09 - Jonzac Nord
17431	Soullignonne	08 - Saintes
17432	Souméras	10 - Jonzac Sud
17433	Sousmoulins	10 - Jonzac Sud
17434	Surgères	06 - Nord d'Aunis
17435	Taillant	07 - St Jean d'Angély
17436	Taillebourg	08 - Saintes
17437	Talmont-sur-Gironde	05 - Royan
17438	Tanzac	09 - Jonzac Nord
17439	Taugon	06 - Nord d'Aunis
17440	Ternant	07 - St Jean d'Angély
17441	Tesson	08 - Saintes
17442	Thaims	08 - Saintes
17443	Thairé	04 - Rochefort
17444	Thénac	08 - Saintes
17445	Thézac	08 - Saintes
17446	Thors	07 - St Jean d'Angély
17447	Le Thou	06 - Nord d'Aunis
17448	Tonnay-Boutonne	07 - St Jean d'Angély

<i>Code INSEE</i>	<i>Communes 2013</i>	<i>Secteur_de_garde_ambulancière</i>
17449	Tonnay-Charente	04 - Rochefort
17450	Torxé	07 - St Jean d'Angély
17451	Les Touches-de-Périgny	07 - St Jean d'Angély
17452	La Tremblade	05 - Royan
17453	Trizay	04 - Rochefort
17454	Tugéras-Saint-Maurice	09 - Jonzac Nord
17455	La Vallée	04 - Rochefort
17457	Vandré	06 - Nord d'Aunis
17458	Vanzac	10 - Jonzac Sud
17459	Varaize	07 - St Jean d'Angély
17460	Varzay	08 - Saintes
17461	Vaux-sur-Mer	05 - Royan
17462	Vénérand	08 - Saintes
17463	Vergeroux	04 - Rochefort
17464	Vergné	07 - St Jean d'Angély
17465	La Vergne	07 - St Jean d'Angély
17466	Vérines	06 - Nord d'Aunis
17467	Vervant	07 - St Jean d'Angély
17468	Vibrac	10 - Jonzac Sud
17469	Villars-en-Pons	09 - Jonzac Nord
17470	Villars-les-Bois	08 - Saintes
17471	La Villedieu	07 - St Jean d'Angély
17472	Villedoux	03 - La Rochelle
17473	Villemorin	07 - St Jean d'Angély
17474	Villeneuve-la-Comtesse	07 - St Jean d'Angély
17476	Villexavier	09 - Jonzac Nord
17477	Villiers-Couture	07 - St Jean d'Angély
17478	Vinax	07 - St Jean d'Angély
17479	Virollet	09 - Jonzac Nord
17480	Virson	06 - Nord d'Aunis
17481	Voissay	07 - St Jean d'Angély
17482	Vouhé	06 - Nord d'Aunis
17483	Yves	04 - Rochefort
17484	Port-des-Barques	04 - Rochefort
17485	Le Grand-Village-Plage	02 - Oléron
17486	La Brée-les-Bains	02 - Oléron

ANNEXE 3 : Définition du lieu dédié à la garde départementale :

Secteur 1 : Ré

Juillet et août

Local dédié à l'Hôpital St Honoré (GH LRRRA) : 53, rue de l'Hôpital à **St Martin de Ré**

Secteur 2 : Oléron

SARL AMBULANCES COUTANT L. : rue de l'Ancienne Distillerie – ZAC Beaucoursière au **Château d'Oléron**

AMBULANCES OLERONNAISES : 30, route Départementale à **Dolus d'Oléron**

AMBULANCES J. RAOULX : 142 route des Chateliers à **St Pierre d'Oléron**

Secteur 3 : La Rochelle-Ré

Hors juillet et août

A AMBULANCES ATLANTIQUE et AMBULANCES PACIFIC : ZAC de Belle Aire Nord – 2, rue La Pérouse à

Aytré

AMBULANCES DE CHATEL : 62, avenue de Strasbourg à **Chatelaillon**

SARL AUNIS AMBULANCES : 4, rue Henri Bessemer à **Lagord**

SARL PIGNOUX : 5 rue Lambertz – ZAC de Villeneuve à **La Rochelle**

Secteur 4 : Rochefort

AMBULANCES COLBERT et AMBULANCES J. RAOULX : 16, avenue Diéras à **Rochefort**

AMBULANCES DE FOURAS ST LAURENT : 568, route des Coudrées à **St Laurent de la Prée**

SARL MAROTTA : 8, rue Germaine Tillion à **Tonnay-Charente**

Secteur 5 : Royan

Local dédié au 26 rue Henri Dunant à **Royan**

Secteur 6 : Nord Aunis

ADN AMBULANCES : ZI des Grands Champs Bat 19 à **Aigrefeuille d'Aunis**

AMBULANCE SERVICE : 11, route de Courçon à **St Jean de Liversay**

Local dédié au 2 rue du Moulin David à **Le Gué d'Allère**

Secteur 7 : St Jean d'Angély

Local dédié au 116, avenue de l'Océan à **Ternant**

Secteur 8 : Saintes

AMBULANCES AZUR : 3, rue du Clos Fleuri à **Saintes**

AMBULANCES ETOILE : 4, rue François Broussais à **Saintes**

ETS COUDONNEAU NUIT ET JOUR : 3, rue de l'Echelas à **Saintes**

Secteur 9 : Jonzac Nord

Local dédié au 24, avenue Alcide Beauvais à **St Genis de Saintonge**

Secteur 10 : Jonzac Sud

Local dédié au 9, place du Champs de Foire (Bât. 1) à **Montguyon**

ANNEXE 4 : Indicateurs de suivi de l'activité du coordonnateur ambulancier

Tableau détaillant les carences ou les indisponibilités des transporteurs privés fournis par le Samu au travers du logiciel centaure 15

	Journée	Nuit
Janvier		
Février		
Mars		
Avril		
Mai		
Juin		
Juillet		
Août		
Septembre		
Octobre		
Novembre		
Décembre		
Total		

Statistiques mensuelles des demandes d'ambulances privées via SCR

	Accepté	dont manuel	Refusé	dont manuel	Non répondu	dont manuel
Janvier						
Février						
Mars						
Avril						
Mai						
Juin						
Juillet						
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						
Total						

ANNEXE 5 : Liste des implantations des entreprises des secteurs de La Rochelle, Royan et Saintes

SECTEURS	DENOMINATION SOCIALE	ADRESSE	CODE POST.	COMMUNE
03 - LA ROCHELLE	A AMBULANCES ATLANTIQUE	12 chemin du Peu de la Fouchette	17580	Le Bois Plage-en-Ré
	A AMBULANCES ATLANTIQUE	ZAC de Belle Aire Nord - 2 rue La Pérouse	17440	Aytré
	AMBULANCES DE CHATEL	62 avenue de strasbourg	17340	Chatelaillon
	SARL AUNIS AMBULANCES	4 rue Henri Bessemer	17140	Lagord
	AMBULANCES PACIFIC	2 rue La Pérouse - ZAC Belle Aire Nord	17440	Aytré
	SARL AMBULANCES DE L'OCEAN	Le Moulin des Chênes Verts	17137	Nieul-sur-Mer
	AMBULANCE TAXI EVENO	46 Chemin des Taillis	17138	Saint Xandre
	SARL PIGNOUX	5 rue Lambertz - ZAC de Villeneuve	17000	La Rochelle
	AMBULANCE SALLESIEENNE	23 rue du 19 Mars	17220	Salles-sur-Mer
05 - ROYAN	AMBULANCES COTE DE BEAUTE	56 boulevard Baillet	17200	Royan
	SARL AMBULANCES DELORD	3 route de Royan	17600	Saujon
	FAUCONNET	1 Grande rue	17120	Cozes
	FAUCONNET	15 avenue Lieutenant-Colonel Tourtet	17110	Saint Georges de Didonne
	AMBULANCES PRESQU'IL D'ARVERT	65 boulevard Joffre	17390	La Tremblade
	AMBULANCES SAINT BERNARD	43 avenue Maryse Bastié	17200	Royan
08 - SAINTES	AMBULANCES AZUR	3 rue du Clos Fleuri	17100	Saintes
	AMBULANCES ETOILE	4 rue François Broussais	17100	Saintes
	ETS COUDONNEAU NUIT ET JOUR	6 route de St Jean d'Angely	17350	Saint Savinien
	ETS COUDONNEAU NUIT ET JOUR	3 rue de l'Echallas	17100	Saintes
	SARL AMBULANCES ATLANTIC	3 rue de l'Echallas	17100	Saintes
	ETS COUDONNEAU NUIT ET JOUR	ZI Les Breuillets	17600	Corme Royal

ANNEXE 6 : Données fournies par la CPAM pour le suivi de l'exécution budgétaire et l'évaluation de l'expérimentation.

- Nombre de transports réalisés
- Montant des dépenses de la garde ambulancière.
- Nombre de gardes réalisées

NB : ces chiffres sont ventilés par secteur de garde et par transporteur

ANNEXE 7 : interventions de transporteurs sanitaires régulées par le service du SAMU mais in fine non suivies de transports du fait notamment de l'évolution de l'état de santé du patient et recours à une seconde équipe en renfort validée par le service du SAMU.

Tarif forfaitaire

- Première demi-heure : 114.34€
- Quart d'heure supplémentaire : 26.68€

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-06-001

Arrêté autorisant la création d'un dépôt de sang de
catégorie urgence à la Clinique Belharra (64)

ARRETE du 6 novembre 2018

Autorisant la création d'un dépôt de sang de catégorie « urgence » à la Clinique BELHARRA, BAYONNE (64)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la décision du 8 février 2018 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la convention entre le directeur de la Clinique BELHARRA (64) et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 9 juillet 2018 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de création adressée par le directeur de la Clinique BELHARRA (64) à l'ARS en date du 14 août 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Farah HATIRA, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 11 octobre 2018.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La clinique BELHARRA est autorisée à exercer l'activité de conservation des produits sanguins labiles dans un dépôt de catégorie « urgence » adapté à cet usage et installé dans l'enceinte du bloc opératoire.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, la Clinique BELHARRA exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une **durée de cinq ans** à compter du **14 janvier 2019** sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le directeur chargé de la santé publique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nouvelle Aquitaine, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2018

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Par déléguation
Le Directeur de la Santé Publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-06-002

Arrêté conjoint ARS NA et ARS ARA autorisant le
transfert de la pharmacie DURAND de SAINT-ETIENNE
vers la commune de CEZAC (33)

Arrêté conjoint ARS Nouvelle-Aquitaine n° 91 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-5532 autorisant le transfert de la SELARL "PHARMACIE DURAND" sise à SAINT-ETIENNE (Loire) sur la commune de CEZAC (Gironde)

**Le directeur général de
L'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le directeur général de
l'Agence régionale de santé
Auvergne Rhône-Alpes**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu l'article 5 de cette même ordonnance concernant les règles d'applicabilité de ses dispositions ;

Vu la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publié le 3 septembre 2018 (N°R75-2018-137) ;

Vu la décision n° 2018-5382 du 11 octobre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

Vu la demande de licence en date du 30 mai 2018, reçue à la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 4 juin 2018, présentée par M. Guillaume DURAND, pharmacien titulaire, exploitant la SELARL "PHARMACIE DURAND", et les pièces complémentaires requises, en vue du transfert de son officine de pharmacie sise 2 rue Antoine Durafour à Saint-Etienne (Loire) à l'adresse suivante : 78 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Cézac (Gironde) ; demande enregistrée complète le 12 juillet 2018 par les services de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 42O041 ;

Vu la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 12 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Loire en date du 28 août 2018 ;

Vu l'avis du Conseil régional des pharmaciens d'officine Rhône-Alpes en date du 17 septembre 2018 ;

.../...

Vu l'avis du Syndicat « Fédération de la Loire » en date du 27 septembre 2018 ;

Vu la saisine de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 23 juillet 2018

Vu l'avis de l'Union nationale des pharmacies de France - Aquitaine en date du 25 août 2018 ;

Vu l'avis du Conseil régional des pharmaciens d'officine Aquitaine en date du 7 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 21 septembre 2018 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 août 2018, et l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale Nouvelle-Aquitaine en date du 12 octobre 2018, portant sur la conformité des locaux ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 12 juillet 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation requises pour l'aménagement de l'officine de pharmacie telles que prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETEMENT

Article 1er : La licence prévue par l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique est accordée à M. Guillaume DURAND sous le n° 33#001117 pour le transfert de l'officine de pharmacie SELARL "PHARMACIE DURAND" dans un local, situé à l'adresse suivante :

- 78 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 33620 CEZAC.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1944 accordant la licence numéro 207 pour l'exploitation de la pharmacie d'officine 38 rue Badouillère à Saint-Etienne (Loire), et l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 1957 autorisant le transfert de la pharmacie 2 rue Antoine Durafour, seront abrogés.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, ou de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

.../...

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Nouvelle-Aquitaine, de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département de la Loire.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Lyon et à Bordeaux, le 6 novembre 2018

Le directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

Pour le directeur général de
l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,

Le délégué départemental

Laurent LEGENDART

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-29-006

Arrêté LR68 du 29 octobre 2018 autorisant le lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**Arrêté LR68 du 29 octobre 2018
autorisant le lieu de recherches
impliquant la personne humaine
(LRIPH)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16 ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la demande d'autorisation de lieu de recherches en date du 18 juin 2018, présentée par Monsieur le Directeur Général du CHU de BORDEAUX, pour le Professeur Alain TAIEB, responsable du service de dermatologie adulte situé dans les locaux du Centre Hospitalier Pellegrin (Groupe Hospitalier Saint-André) ;

VU le rapport initial en date du 4 juillet 2018, établi à la suite de l'inspection effectuée le 28 juin 2018 par le Docteur Bernard TABUTEAU, conseiller médical et le Docteur Marie-Pierre SANCHEZ-LARGEIS, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courrier de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 6 juillet 2018 adressé à Monsieur le Directeur Général du CHU de Bordeaux ;

VU le courrier de réponse du CHU de Bordeaux reçu à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2018 ;

VU l'avis favorable en date du 24 octobre 2018 du Docteur Bernard TABUTEAU médecin conseiller et du Docteur Marie-Pierre SANCHEZ-LARGEIS, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation du lieu de recherches est accordée au Service de dermatologie adulte du CHU de BORDEAUX, sous la responsabilité du Professeur Alain TAIEB, Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, groupe hospitalier Saint André, 33076 BORDEAUX.

Les recherches envisagées sont relatives :

- aux recherches en physiologie, physiopathologie, génétique,
- épidémiologie,
- aux recherches dans le domaine du médicament,
- aux biomatériaux et dispositifs médicaux,
- aux organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale,
- aux produits cellulaires à finalité thérapeutique,
- essais de médicaments phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme,
- essais de médicaments phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité,
- essais de médicaments phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques,
- essais de médicaments phase 4 : suivi à long terme d'un traitement en post AMM. Dépistage des effets secondaires rares ou des complications tardives.

Les personnes concernées par les recherches sont :

- des volontaires sains et des volontaires malades, à partir de 15 ans

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

Article 3 : Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


La Directrice régionale,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karline Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-12-003

Arrêté portant application de l'expérimentation de transport sanitaire urgent pour le département de Charente-Maritime au titre de l'article 66 de la loi n°

*Arrêté portant application de l'expérimentation de transport sanitaire urgent pour le département
de Charente-Maritime au titre de l'article 66 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative
au financement de la sécurité sociale pour 2012*

Arrêté du 12 NOV. 2018

Arrêté portant application de l'expérimentation de transport sanitaire urgent pour le département de Charente-Maritime au titre de l'article 66 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-5 et L. 6314-1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 322-2 et L. 322-5-2 ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012, notamment son article 66 ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

VU le décret n° 2014-1584 en date du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2017 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transports sanitaire urgent pour le département de la Charente-Maritime,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes n° 2015/1737 du 27 novembre 2015, modifiant le cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires pour la région Poitou-Charentes,

VU l'instruction n° DGOS/R2/DSS/1A/CNAMTS/2016/247 du 28 juillet 2016 relative à l'expérimentation prévue par l'article 66 de la LFSS 2012 en matière de transport sanitaire urgent,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018,

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 3 septembre 2018,

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Charente-Maritime en date du 4 décembre 2017,

ARRETE

Article 1 – La convention locale, joint au présent arrêté, détermine les principes d'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en Charente-Maritime dans le cadre de l'expérimentation prévue 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 portant sur l'organisation et le financement des transports sanitaires urgents.

Elle précise, à ce titre, les modalités de participation des entreprises de transports sanitaires à l'urgence pré-hospitalière pendant et en dehors des périodes de la garde départementale, les modalités de traitement de l'appel dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière ainsi que la coordination des interventions ambulancières par un coordonnateur ambulancier.

Article 2 – La convention locale détermine la rémunération forfaitaire des entreprises de transports sanitaires participant à l'urgence pré-hospitalière sur le département de la Charente-Maritime dans le cadre du plafond de dépenses fixé par l'arrêté du 14 novembre 2017 susmentionné. Il constitue, en conséquence, le cadre juridique opposable, dès son entrée en vigueur, à l'organisme local d'assurance maladie chargé de procéder aux paiements des forfaits.

Article 3 – Le convention locale portant application de l'expérimentation de transport sanitaire urgent pour le département de Charente-Maritime au titre de l'article 66 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 entrera en vigueur le 13 novembre 2018.

Article 4 – L'arrêté n°2014/000676 modifiant le cahier des charges relatif aux modalités d'organisation de la garde ambulancière de l'urgence pré hospitalière pour la région Poitou-Charentes du 23 juin 2014 en sa partie relative aux modalités d'organisation de la garde ambulancière pré hospitalière en Charente-Maritime est abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la convention locale portant application de l'expérimentation prévue par l'article 66 de la LFSS 2012 en matière de transport sanitaire urgent en Charente-Maritime.

Article 5 – L'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en Charente-Maritime fait l'objet d'une évaluation annuelle soumise, pour avis, aux instances compétentes afin de garantir la qualité de l'organisation et son ajustement aux besoins de la population, dans le respect de l'enveloppe ministérielle déléguée au titre de l'expérimentation prévue par l'article 66 de la LFSS 2012 en matière de transport sanitaire urgent en Charente-Maritime.

Article 6 – Toute modification de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en Charente-Maritime fera l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 NOV. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE



A D T S U. 17



Association Départementale des Transporteurs Sanitaires Urgentistes de la Charente-Maritime

Convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2012 :

Entre les soussignés :

- L'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine
103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 Bordeaux Cedex

Représentée par Monsieur Michel Laforcade (Directeur Général)

- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Charente-Maritime
55, rue de Suède 17041 La Rochelle Cedex 1

Représentée par Monsieur Francis Montier (Directeur Général)

- L'établissement siège du service d'aide médicale urgente (SAMU)
Groupe Hospitalier de la Rochelle-Ré-Aunis,

Rue du docteur Schweitzer 17000 La Rochelle.

Représenté par Monsieur Alain Michel (Directeur Général).

-L'Association Départementale des Transports Sanitaires d'Urgence de Charente-Maritime

ADTSU 17

4, rue Henri Bessemer 17140 Lagord

Représentée par Mme Magali Gerbaud (Présidente)

Vu l'article 66 de la Loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6312-1 et R. 6312-1 et suivants

Vu le décret n° 2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Vu la circulaire DHOS/O1/DDSC/BSIS n°2007-388 du 26 octobre 2007 relative à la définition des indisponibilités ambulancières telles que prévues par l'arrêté du 30 novembre 2006 et aux conventions passées entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU

Vu l'instruction N°DGOS/R2/DSS/1A/CNAMTS/2015/25 du 29 janvier 2015 relative à l'expérimentation prévue par l'article 66 de la LFSS 2012

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Charente-Maritime.

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 66 de la LFSS 2012, un groupe de travail, constitué de l'ARS, de la CPAM, de l'établissement siège du SAMU, de l'association de transports sanitaires d'urgence représentative au plan départemental et des entreprises de transport sanitaire du territoire d'expérimentation, a mené un travail préalable de recensement des besoins et a formalisé un projet d'expérimentation, dont les principes sont définis par la présente convention.

L'Objectif principal de cette expérimentation est de réduire les indisponibilités ambulancières globales avec une cible annuelle ne devant pas dépasser 5 % à 3 ans de l'ensemble des interventions régulées (carences/sorties + carences : 10 % en 2015) et stabiliser l'enveloppe financière globale des transports sanitaires urgents.

Les objectifs complémentaires sont de :

Réduire les inégalités territoriales (secteur de garde) en termes d'indisponibilités ambulancières en période de garde et/ou jours ouvrés.

Créer et mettre en œuvre un référentiel de prise en charge pour les délais d'intervention.

Améliorer la qualité de la prise en charge des patients en favorisant les liaisons entre les transporteurs et le SAMU.

Ce projet a fait l'objet d'une concertation entre ARS/SAMU (Groupe Hospitalier de la Rochelle-Ré-Aunis)/Transporteurs Sanitaires/CPAM ainsi que les acteurs de la santé publique sur le volet de la prévention.

❖ Article 1 - **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation, de financement et de tarification des transports sanitaires urgents pré hospitaliers réalisés à la demande du service d'aide médicale urgente choisie dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale, autorisée par arrêté ministériel en date du 14 novembre 2017.

Elle entre en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs.

La présente convention locale d'expérimentation se substitue au cahier des charges départemental de la garde ambulancière pour la durée de l'expérimentation.

L'ARS communique à l'ensemble des partenaires la convention locale d'expérimentation.

La convention locale d'expérimentation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

❖ Article 2 - **Définition de l'urgence pré hospitalière**

Pour ce qui concerne les missions assumées par les transporteurs sanitaires, l'urgence pré hospitalière se définit, comme toute demande d'intervention non programmée nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient.

L'organisation de la prise en charge des urgences repose sur trois grands principes indispensables à cette réponse adaptée : qualité de la prise en charge, proximité et rapidité d'accès, coopération et coordination dans le cadre d'une offre de soins graduée.

(cf. Référentiel SAMU-transport sanitaire élaboré par le comité des transports sanitaires associant les représentants des structures de médecine d'urgence, des transporteurs sanitaires et des établissements de santé, la DHOS et la CNAMTS le 9 avril 2009).

❖ Article 3 - **Champ de l'expérimentation ARS**

L'expérimentation porte sur la totalité du département pour une partie du plan d'actions :

- ✓ la coordination des interventions ambulancières par un coordonnateur ambulancier (COAM) hospitalier,
- ✓ la création d'un référentiel de prise en charge pour les délais d'intervention,
- ✓ le renforcement de la formation continue des ambulanciers,
- ✓ un plan de prévention sur le risque de chute à domicile.

Pour des secteurs à forte activité, La Rochelle, Royan et Saintes, l'expérimentation prévoit une revalorisation des déplacements des ambulances de garde à 100% sur toute la durée de la garde avec une suppression de l'indemnité de garde.

❖ Article 4 - **Domaine d'intervention de la garde ambulancière**

La garde ambulancière concerne l'ensemble des interventions ambulancières du département pour prise en charge primaire urgente, médicalisée ou non.

La garde ambulancière peut intervenir en complément des moyens SMUR.

En l'absence d'établissement hospitalier adapté sur le secteur de garde à la prise en charge du patient, l'ambulance hors garde sera privilégiée lorsqu'elle existe, pour ne pas découvrir le secteur de garde via prescription du SAMU-Centre 15.

Les transports ne relevant pas de l'aide médicale urgente (AMU) doivent être effectués par des véhicules autres que ceux dédiés à la garde ; les hôpitaux adaptent leur organisation interne. Ces transports peuvent être réalisés soit par les moyens propres de l'établissement, soit en faisant appel à des moyens externes. Ce recours à des moyens externes exclut l'utilisation des moyens de la garde ambulancière qui sont réservés à l'urgence pré-hospitalière.

❖ Article 5 – **Participation à la garde départementale**

Conformément au décret du 23 juillet 2003 toutes les entreprises de transports sanitaires agréées sont tenues de participer à la garde départementale aux heures de permanence des soins. Toutefois, la fréquence de leur participation est liée à leurs moyens opérationnels.

La garde d'une durée de 12 heures consécutives s'effectue les dimanches, jours fériés de 8h à 20 h, ainsi que les nuits de 20 heures à 8 heures du matin.

Les moyens opérationnels sont appréciés au vu de la taille de l'entreprise, du nombre de personnel roulant salarié ou non salarié répertorié équivalent en temps plein et du nombre de véhicules de catégorie A « ASSU » ou C (cf. Titre VIII).

L'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative mentionnée à l'article R. 6313-1 du CSP (ADTSU du département) gère le tableau de garde départementale où seront inscrites les entreprises assujetties à l'obligation de garde.

La présente convention s'impose aux entreprises assurant la garde départementale dès son avis par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS qui aura retenu les principes d'élaboration du tableau de garde, et notification aux entreprises.

Seule la prise en charge, d'une personne, effectuée dans les horaires de la garde départementale, est considérée comme rémunérée au titre de la garde.

❖ Article 6- **Acceptation de la présente convention**

La présente convention du dispositif de la garde ambulancière s'applique à toutes les entreprises réglementairement assujetties à la garde.

❖ Article 7 – **Organisation de la permanence des transports sanitaires pour les urgences pré hospitalières**

Dans un souci de réactivité et de qualité de la prestation délivrée, les transporteurs sanitaires s'organisent pour assurer une permanence ambulancière sur des périodes définies au regard des besoins identifiés en lien avec le SAMU-Centre 15.

7. 1. Pendant les heures de garde ambulancière départementale

Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients, notamment pendant les périodes de permanence des soins, prévues par l'article R. 6312-18 du CSP, la garde départementale des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire départemental.

A ce titre, le territoire départemental fait l'objet d'une division en secteurs de garde qui peuvent être, le cas échéant, ajustés en fonction des réels besoins de la population et des données statistiques analysées.

Cette division, qui sert de base à l'élaboration du tableau de garde, tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques (forme du département, îles), de la localisation des établissements de santé, de l'implantation des entreprises et des territoires de permanence des soins prévus à l'article R 6315-1 du CSP.

D'autres éléments doivent être pris en considération, comme la situation touristique et balnéaire du département qui provoque une augmentation très importante de la population en saison ou une concentration de personnes âgées sur certains secteurs. Certains secteurs nécessitent que plusieurs équipes soient mises en place durant la saison ou des périodes de plus forte affluence comme les vacances scolaires, ponts ou en cas d'événement exceptionnel.

Les entreprises volontaires qui seront équipées du système de géolocalisation informatique et qui mettent à disposition des véhicules de catégorie A type B « Assu » géo localisés seront prioritaires.

L'association des transports sanitaires la plus représentative du département (ADTSU17) propose au directeur général de l'agence, sur la base du volontariat, un tableau établissant pour chaque jour de l'année la ou les entreprise(s) assurant les urgences pré-hospitalières.

Les responsables de chaque secteur établissent les gardes en concertation avec les entreprises suivants les principes suivants :

- l'attribution des gardes doit être suffisante pour couvrir totalement les périodes de garde de chaque secteur,
- aucune entreprise ne peut opposer sa situation géographique pour définir son secteur de garde, néanmoins, dans le souci de rationaliser l'organisation, les entreprises seront affectées sur les secteurs les plus proches de leur activité habituelle,
- l'attribution tiendra compte du nombre d'entreprises affectées à chaque secteur dans un souci d'équilibre évitant le surnombre ou le sous-nombre d'un secteur à l'autre,
- le principe d'attribution de la fréquence de garde est partagé mathématiquement entre le nombre de périodes de garde et le nombre d'entreprises du secteur (isolées ou regroupées en groupement),
- la priorité est donnée aux véhicules de catégorie A type B dites « Assu ».

L'agence s'engage à porter à la connaissance de l'ADTSU17, une liste des moyens humains et matériels de chaque entreprise, actualisée semestriellement.

En cas de demande d'une entreprise (ou d'un regroupement) à vouloir étudier une autre répartition, l'approche des moyens opérationnels de chaque entreprise sera apprécié au vu de la taille de l'entreprise, du nombre d'ambulanciers salariés ou non, équivalents temps plein, et du nombre de véhicules de catégorie A type B dites « Assu » ou C équipée en type A des disponibilités éventuelles des équipages au vu des impératifs de droit social applicables aux entreprises de transports sanitaires, en favorisant le recours aux véhicules de catégorie A type B dites « Assu ». Pour apprécier

cette fréquence, ces éléments devront être portés à la connaissance de l'ADTSU17, gestionnaire du tableau de garde.

Le tableau de garde est clôturé dès lors que la fréquence d'attribution des périodes de garde est acceptée par toutes les entreprises de chacun des secteurs. En cas de difficulté sur un ou plusieurs secteurs, l'association portera arbitrage sous autorité de son Président, son Secrétaire et le Responsable du ou des secteur(s) concerné(s).

En l'absence de consensus des entreprises, après avis de l'ADTSU17 et du sous-comité ayant entendu les entreprises concernées, le directeur général de l'ARS arrête le tableau, si besoin en intégrant les entreprises tenues de participer à la garde départementale conformément à l'article R 6312-19 du CSP.

Ce tableau peut être établi pour l'année et révisable semestriellement suivant le support type joint en annexe n°1 et est transmis pour l'année par chacun des responsables de secteur à l'ADTSU17. Aucun autre support n'est admis. Les tableaux de garde départementale communiqués par l'ADTSU17 à l'ARS, DEUX MOIS AVANT la fin de l'année, sont arrêtés annuellement par le directeur général de l'ARS, après avis du sous-comité des transports sanitaires conformément à l'article R 6312-21.

L'ARS le communique au service du SAMU, à la CPAM sous format « EXCEL » chargée du versement de l'indemnité et aux entreprises de transports sanitaires du département.

Toutefois, en fonction des besoins ou des difficultés rencontrées par un secteur, une ou plusieurs entreprises peuvent effectuer des gardes hors de leur secteur, à la seule condition que ce soit pour pallier une difficulté liée à l'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée au tableau de garde. Ce changement s'effectue après accord de l'association qui se charge d'avertir, sans délai, le service du SAMU, l'ARS et la CPAM.

En cas d'indisponibilité temporaire d'une entreprise initialement mentionnée au tableau de garde, il appartient en priorité à celle-ci d'effectuer la recherche d'un remplaçant et de tenir le responsable du secteur et l'association informés.

Ponctuellement, une entreprise peut, sur son secteur de garde ou un secteur voisin, remplacer une entreprise indisponible (en raison d'un accident, maladie, décès, ou autres cas de force majeure), initialement mentionnée au tableau de garde, avec l'accord de l'association qui se charge d'avertir sans délai le service du SAMU et l'ARS de ce changement. L'association devra également informer la CPAM a posteriori.

En cas d'indisponibilité d'une entreprise présentant un caractère durable ou définitif, les mêmes acteurs doivent en être informés. Cette information doit être portée à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires.

L'adhésion à une association départementale de transports sanitaires n'est pas nécessaire pour participer à la prise en charge des urgences pré-hospitalières. Les entreprises qui souhaitent participer à cette organisation doivent avoir fait connaître leur demande avant la date définitive d'établissement de la proposition de tableau d'activité faite au directeur général de l'agence.

Il ne peut être fait opposition de l'appartenance, ou non, à l'ADTSU17 pour participer au tour de garde départemental.

7. 2. En dehors des heures de garde ambulancière départementale

En cas de situation exceptionnelle entraînant un recours accru aux soins pouvant désorganiser l'ensemble des filières de prise en charge, le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander la mise à disposition de moyens supplémentaires.

❖ Article 8 – Obligations de la garde

Toute entreprise de transports sanitaires participant à la garde en application de la réglementation en vigueur, doit être agréée dans le département et conventionnée avec les caisses d'assurance maladie du département en application de la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les entreprises de transports sanitaires et les caisses d'assurance maladie, et s'oblige au respect de la présente convention.

La condition préalable pour s'engager dans l'organisation de la réponse à l'urgence pré hospitalière (U.P.H.) est la participation à la garde départementale.

Chaque entreprise ou groupement d'entreprises doit s'engager à assurer la totalité de la réponse à l'urgence du ou des secteur(s) sur les créneaux définis.

L'entreprise ou le groupement d'entreprises doit être équipé d'un nombre suffisant de véhicules de catégorie A type B ou catégorie C type A et en informer l'ARS.

En cas d'immobilisations éventuelles (pannes, sinistres, etc....), l'entreprise doit prévenir le service du SAMU et l'ADTSU de son indisponibilité et tout mettre en œuvre pour procéder au remplacement.

L'entreprise ou le groupement d'entreprises doit disposer d'un nombre suffisant de personnel diplômé pour armer les véhicules.

Les entreprises réglementairement assujetties, adhérentes ou non à l'ADTSU17, s'obligent à respecter les conditions définies par la présente convention qui se substitue au cahier des charges, arrêté par le directeur général de l'agence. Elles s'engagent au respect des textes réglementaires et législatifs en vigueur, qui restent opposables hors de la présente convention, notamment en matière de législation du travail.

La réponse sera prise sur décision du médecin régulateur du SAMU Centre 15 et sous sa responsabilité.

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde doivent :

- Répondre aux demandes d'interventions du service du SAMU-Centre 15 sur leur secteur, ou sur un autre secteur limitrophe lorsqu'il s'agit d'une admission vers leur secteur ;
- Mobiliser un (ou plusieurs) équipage(s) et un (ou plusieurs) véhicule(s) de catégorie A type B en priorité ou de catégorie C type A. L'activité du ou des véhicule(s) est alors exclusivement dédiée à la réponse aux seuls transports demandés dans le cadre de la garde départementale par le service du SAMU Centre 15 ;
- Satisfaire aux demandes de transports prescrites par le service du SAMU-Centre 15 sur le secteur de garde affecté au moyen ;
- Partir sans délais ou ceux accordés par la régulation après transmission des coordonnées d'intervention, sauf consigne particulière du médecin régulateur ;
- Informer systématiquement le centre de réception et de régulation des appels (CRRA) de leur départ en mission, de l'arrivée sur les lieux, du départ des lieux et de l'achèvement de celle-ci

- Transmettre un bilan clinique, par téléphone préférentiellement (ou radio téléphone GSM), au CRRA dès la prise en charge du patient ;
- Tenir renseigner et transmettre à l'établissement d'accueil, la fiche bilan telle que définie par le référentiel ;
- Le ou les équipage(s) constitué(s), sont pendant la période de garde présent(s) aux sites définis en annexe départementale comme lieu de garde. Le temps de trajet « entreprise-lieu de garde » est compris dans la période de permanence. L'entreprise de garde reste opérationnelle pendant ce temps de garde.
- Sauf en cas de force majeure, toute absence pour une autre raison que d'effectuer des interventions à la demande du service du SAMU-Centre 15 est proscrite pendant la période de la garde départementale, et considérée comme un manquement à l'obligation de garde.

Tout manquement à l'obligation de la garde est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires.

❖ Article 9– **Traitement de l'appel dans le cadre de l'urgence pré hospitalière**

La régulation par le service du SAMU-Centre 15 est systématique: elle a pour but de déterminer et de déclencher dans les meilleurs délais la réponse adaptée à la situation décrite par l'appelant. Cette mission incombe au service du SAMU-Centre 15 des établissements publics de santé.

Lorsqu'un appel d'urgence parvient au service du SAMU-Centre 15, la régulation décide du moyen le plus approprié pour répondre à l'état médical du patient (intervention SMUR, moyen ambulancier ou moyen SDIS suivis ou non d'un SMUR), étant entendu que les ambulanciers, professionnels de santé, ont vocation à être missionnés par la régulation du service du SAMU-Centre 15 pour participer à la prise en charge des urgences vitales, dans l'intérêt du patient.

En dehors de la période de garde départementale, les demandes de transports urgents sont régulées afin de décider du moyen le plus approprié à l'état médical du patient.

L'établissement-siège du SAMU mettra en œuvre toute action permettant de ne pas immobiliser les transporteurs sanitaires de façon déraisonnable, pour la prise en charge des patients transportés en urgence dans les services d'urgences et l'ARS sensibilisera les services d'urgences des autres établissements de santé du département.

❖ Article 10 – **Types de véhicules affectés à la garde.**

Les véhicules utilisés pour effectuer la garde sont de catégorie A type B dites « Assu », ou C équipés comme une catégorie A, tels que définis par la réglementation en vigueur.

Les entreprises ainsi que les associations s'obligent, en fonction des possibilités sur chaque secteur, à privilégier l'utilisation de moyens radiotéléphoniques sur la fréquence SAMU, ou d'un équipement de géo localisation avec assistant digital personnel (P.D.A.).

L'équipement de chaque véhicule effectuant la garde est défini par l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

❖ Article 11 – Traçabilité

Le service du SAMU-Centre 15 trace scrupuleusement les transports sanitaires confiés aux ambulanciers en précisant l'identité du patient, son NIR (numéro de sécurité social du patient), la commune du lieu de prise en charge, l'heure de création du dossier de régulation médicale. Ces éléments sont communiqués mensuellement, par fichier « excel » crypté, à l'assurance maladie.

Les entreprises sont en mesure de justifier la composition des équipages, le numéro d'immatriculation de leur véhicule et son type ainsi que leurs activités. Ces informations sont disponibles au jour le jour et transmises mensuellement sous format « excel » à la CPAM.

L'absence de transmission des données nécessaires engage la responsabilité de l'entreprise. Elle est considérée comme « non-respect » de la présente convention et portée, le cas échéant, à la connaissance du sous-comité prévu à l'article R6313-1 du CSP qui prend toute disposition nécessaire pour faire respecter ce formalisme.

❖ Article 12 -Engagement de bonne pratique et de bonne conduite

Le personnel des entreprises de transports s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle, de bienséance et de courtoisie dans le cadre de ses missions.

Dans le cadre de l'activité professionnelle, le port de la tenue professionnelle est obligatoire et conforme aux conditions exigées (cf. Arrêté du 12 décembre 2017). En dehors de l'activité professionnelle, le port de la tenue est proscrit.

Au cours des missions, les entreprises de transport sanitaire de garde s'interdisent toute action commerciale auprès des patients, sous quelque forme que ce soit.

❖ Article 13– Obligations en matière du droit du travail

Les entreprises déclarent avoir pris connaissance de l'accord cadre du 19 juillet 2018 ainsi que ses avenants relatif à la réduction du temps de travail dans le secteur du transport sanitaire et s'obligent à son strict respect envers leurs personnels ambulanciers.

Les entreprises déclarent sur l'honneur avoir informé leur personnel ambulancier de l'accord ci-dessus désigné.

Elles s'obligent également à respecter toute nouvelle réglementation sociale

❖ Article 14- Fonctionnement de la garde ambulancière

Tous les frais occasionnés pour l'organisation, la gestion et le fonctionnement de la garde, seront répartis au prorata du nombre de gardes par entreprise, adhérente ou non à l'ADTSU17.

Le manquement à l'obligation financière est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires.

L'ADTSU17 pourra poursuivre l'entreprise pour la récupération des sommes dues.

Le temps du litige, l'ADTSU17 pourra décider de ne pas gérer le dossier de l'entreprise pour l'affectation du tour de garde et de ne pas transmettre à la CPAM le relevé des gardes effectuées par l'entreprise en cause.

❖ **Article 15- Suivi et évaluation du dispositif de garde ambulancière**

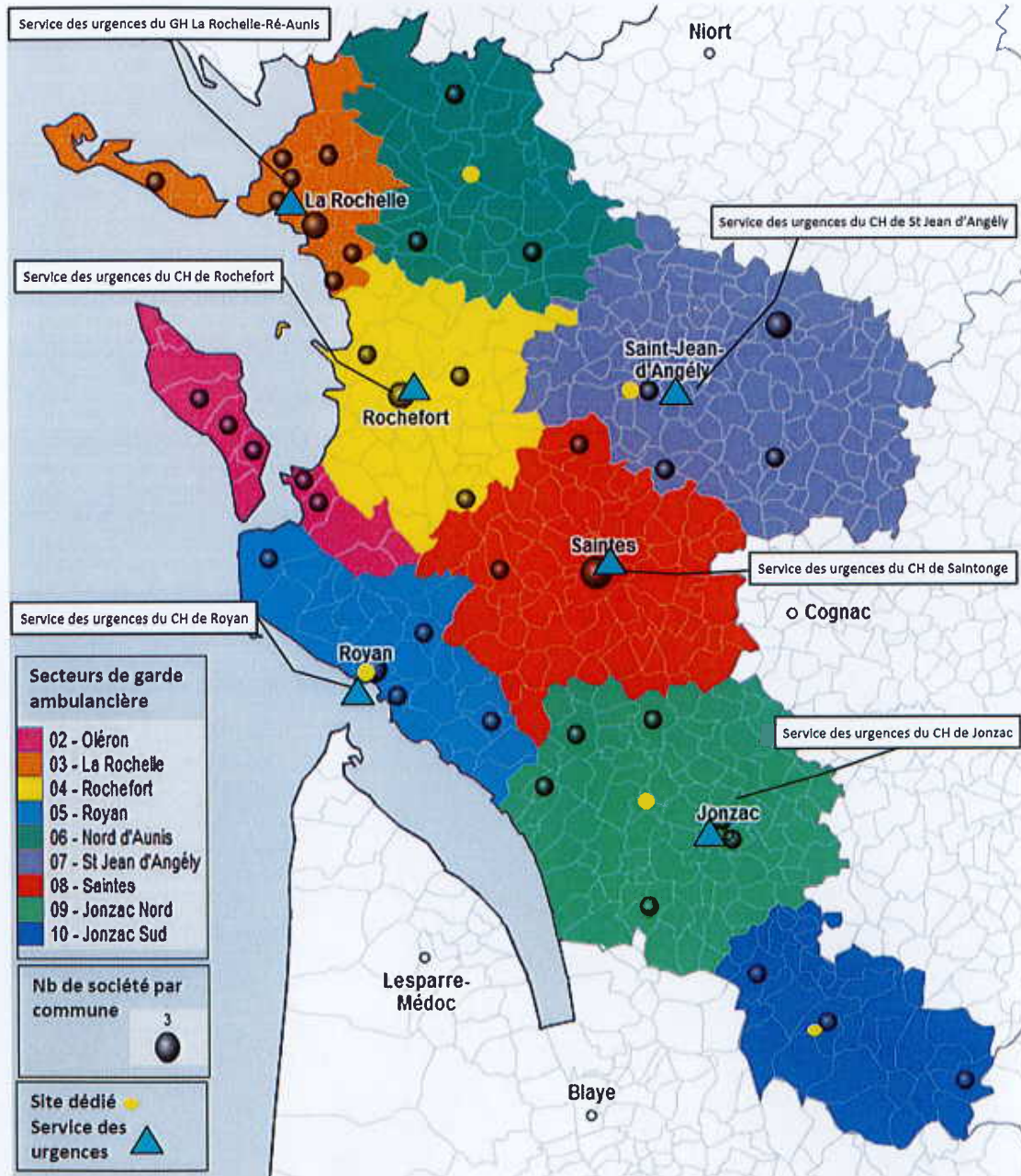
Une évaluation annuelle est effectuée par le sous-comité des transports sanitaires prévu à l'article R6313-1 du CSP afin d'apprécier l'adéquation du dispositif au besoin sanitaire de la population et, le cas échéant, de le réviser.

Le service du SAMU-Centre 15 fournira à l'ADTSU17 et à l'ARS, les données relatives à l'activité de garde ambulancière. L'évaluation portera également sur les bonnes pratiques ; à ce titre l'établissement siège du SAMU pourra saisir le sous-comité prévu à l'article R6313-1 du CSP en cas de non-respect de celles-ci.

Les comités de suivi installés par les nouvelles conventions SAMU-ADTSU17, réunissant régulièrement le SAMU, l'Assurance Maladie et l'ADTSU sous l'égide de l'ARS, sont chargés également de l'évaluation de ces données.

❖ **Article 16- Définition du territoire concerné et de l'organisation territoriale retenue**

Le découpage du territoire d'expérimentation retenu est le suivant (carte ci-après) :



Organisation territoriale : description de l'organisation retenue pour chaque secteur en fonction notamment des plages horaires et du nombre de véhicules de garde.

❖ Article 17 – **Modalités d'organisation de la garde ambulancière pré hospitalière des territoires**

Pendant la garde départementale : une garde ambulancière est organisée selon les modalités décrites ci-dessous : sectorisation, lieu de garde dédié, et nombre de véhicules

1) Le département fait l'objet d'une division en 9 secteurs de garde soit :

Secteur n° 2 – Oléron

Secteur n° 3 - La Rochelle – Ré (*)

Secteur n° 4 - Rochefort

Secteur n° 5 - Royan

Secteur n° 6 - Nord Aunis

Secteur n° 7 - St Jean d'Angély

Secteur n° 8 – Saintes

Secteur n° 9 - Jonzac Nord

Secteur n° 10 - Jonzac Sud

(*) Secteur scindé en Juillet et Août donc 2 secteurs (Secteur 1 – Ré) et (Secteur 3 La Rochelle)

Chaque secteur inclut les communes comme défini en annexe n°2.

Le tableau de garde départementale est élaboré conformément à cette sectorisation.

2) Nombre de véhicules affecté à la garde départementale sur chaque secteur

Le nombre de véhicules de garde départementale validé par le s/comité des transports sanitaires est fixé à :

1 véhicule sur chaque secteur sauf pour le **secteur La Rochelle – Ré** : un véhicule supplémentaire de garde départementale (nuits, dimanches et jours fériés) sera disponible sur l'île de Ré en Juillet et Août.

Une modification peut être apportée par arrêté du directeur général de l'ARS après avis du comité mentionné à l'article R. 6313-1 du CSP.

3) Définition du lieu dédié à la garde départementale :

Cette liste est fixée en annexe n°3 de la présente convention.

Cette liste peut être modifiée par arrêté du directeur général de l'ARS après avis du comité mentionné à l'article R. 6313-1 du CSP.

La gestion des sites est assurée par les entreprises ou par l'ADTSU 17 (mobilier, téléphone, eau, électricité).

Les entreprises sont tenues d'effectuer la garde sur le lieu dédié. Les locaux utilisés pour les périodes de garde doivent est en conformité avec la fiche technique n°3 (Circulaire du 23 avril 2003) et avec la réglementation du travail en vigueur.

❖ Article 18- **Le coordonnateur ambulancier :**

L'objectif de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier (COAM) est de déclencher, dans les meilleurs délais, le vecteur adapté à l'état de santé du patient, et ce, via les moyens informatiques mis en place permettant une visibilité en temps réel des moyens ambulanciers disponibles.

L'objectif second est de parvenir à une diminution du nombre d'indisponibilités ambulancières, en fournissant une visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles.

Le coordonnateur ambulancier est implanté dans local du service du SAMU 17 au Groupe Hospitalier LA Rochelle-Ré-Aunis – Rue du Dr Schweitzer – 17019 LA ROCHELLE Cedex.

Il dispose des outils :

- Logiciel de Régulation Médicale Centaure 15 avec module de cartographie SISMAP
- WRM logiciel de téléphonie
- SCR logiciel de disponibilité et géolocalisation des ambulanciers privés interfacé avec le LRM Centaure 15.

Il est dédié à la recherche et à l'envoi d'ambulances privées.

Il fournit un tableau de bord journalier.

Fiche de poste :

- Il est à l'écoute de l'activité ambulancière du jour.
- Favorise la communication avec les sociétés d'ambulances.
- Enregistre les disponibilités soumises.
- Anticipe les indisponibilités par une recherche approfondie parfois hors secteur.

Le coordonnateur ambulancier doit prendre en charge les appels liés aux transports sanitaires. Il est chargé de contacter immédiatement un ambulancier disponible ou l'entreprise de garde pour assurer le transport demandé.

Les assistants de régulation médicale (ARM) prennent en charge les appels, après régulation médicale.

Le COAM prend en charge les demandes liées à la recherche d'une ambulance privée uniquement. Il est chargé de contacter :

- lors des périodes de permanence : via le système informatique, l'entreprise de garde pour assurer l'intervention demandée ou une entreprise disponible hors garde du secteur ou une entreprise d'un secteur limitrophe,
- lors des périodes hors permanence : via le système informatique, l'entreprise disponible "en automatique" ou l'entreprise potentiellement disponible "en manuel".

Il doit préciser oralement au médecin régulateur ainsi que sur l'informatique dans quel délai un transporteur sanitaire privé pourra intervenir.

Traçabilité :

Le coordonnateur doit assurer la traçabilité des non réponses transports effectués via l'informatique (centaure 15) présent dans la salle de régulation, ainsi que sur son support informatique de traçabilité.

(Indicateurs de suivi en annexe n°4)

Par l'intermédiaire du secrétariat du service du SAMU-Centre 15, des statistiques sont établies par le biais d'une requête informatique, au moyen du logiciel « SCR » à partir des dossiers de régulation médicale.

Ses horaires de fonctionnement sont de 8h à 20 h tous les jours de la semaine « dimanche et jour férié inclus.

ARM de formation, le COAM est placé sous l'autorité médicale directe du médecin régulateur du service du SAMU Centre-15 et est tenu de respecter ses directives.

Durant la durée de la présente convention le poste de coordonnateur ambulancier est financé par le Fond d'Intervention Régional (FIR), géré par l'ARS, pour un montant de 138 000€ en année pleine à compter du 01 janvier 2018.

Pour le renouvellement des crédits, l'établissement siège du SAMU devra transmettre à l'ARS avant le 30 mars de chaque année un rapport d'évaluation de l'activité du COAM sur l'année n-1.

❖ Article 19- La formation du personnel

La formation continue concerne le personnel des entreprises participant à la garde, la formation professionnelle continue est obligatoire pour les personnels titulaires du Diplôme d'Etat d'Ambulancier (DEA), et de l'attestation d'Auxiliaire Ambulancier (AA).

Les formations, les modalités de mise à niveau, la fréquence et la validation sont organisées conjointement par l'ADTSU17 et le Centre d'Enseignement des Soins Urgents (CESU).

Une évaluation permanente de l'activité des entreprises est réalisée à l'aide de la fiche clinique conforme à l'Accord de Bon Usage (ACBU), et toute autre forme d'évaluation. Il permet de définir annuellement le besoin en formation.

Ce besoin est évalué par l'ADTSU17, qui peut organiser elle-même ces formations ou demander au CESU ou tout autre organisme de formation agréé, de réaliser ces formations.

L'organisation annuelle des formations est définie en coordination entre le CESU et l'ADTSU17, et s'impose aux entreprises : le ou le(s) thème(s), le temps de formation annuel et le rythme pouvant varier d'une année à l'autre.

La formation est obligatoire et à la charge financière de l'entreprise.

Au terme de chaque année, l'organisme formateur (CESU) délivre à chaque personnel une attestation de participation. L'ADTSU17, l'ARS et la CPAM ont autorité pour contrôler que l'ensemble des personnels des entreprises assurant la garde, a suivi cette formation.

Toute entreprise peut, à sa discrétion, s'adresser à un organisme de formation agréé autre que le CESU. Dans ce cas, l'obligation est faite à l'entreprise de prouver, par la fourniture d'une attestation de l'organisme formateur, que les personnels ont suivi la formation équivalente en durée et thème, telle qu'annuellement retenue entre le CESU et l'ADTSU17.

Le manquement à cette obligation est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires.

❖ Article 20- Renforcement de la formation continue des Ambulanciers à la qualité de la prise en charge dans le cadre de l'expérimentation

Renforcement de la formation continue à destination des ambulanciers à la qualité de la prise en charge (cf. notamment : gestes et postures/ AVC/ maladies neurodégénératives/communication

thérapeutique). Les services formation des centres hospitaliers feront des propositions de formations et rencontres thématiques en lien avec le service du SAMU.

Une contribution annuelle du Fond d'Intervention Régional (FIR), géré par l'ARS, de 10 000€ sera versée à l'établissement siège du SAMU pendant la durée de la présente convention.

❖ Article 21 – Le plafond des dépenses de l'expérimentation.

Le plafond des dépenses permettant le financement des transports sanitaires urgents dans le cadre de la présente convention est fixé annuellement par arrêté ministériel. Pour l'année 2018, le montant autorisé par arrêté du 14 novembre 2017 au titre de l'expérimentation couverte par la présente convention est de 3.7M €.

Il est constitué des dépenses prévues aux articles 22 et 23 ci-après de la présente convention et les financements du Fond d'Intervention Régional (FIR), géré par l'ARS relatifs :

- aux interventions de transporteurs sanitaires régulées par le service du SAMU mais in fine non suivies de transports du fait notamment de l'évolution de l'état de santé du patient (annexe 7)
- au recours à une seconde équipe en renfort validée par le service du SAMU (obésité très importante, difficulté d'accessibilité, aide au brancardage, notamment) (annexe 7)
- au le poste de coordonnateur ambulancier
- à la participation à la formation continue des ambulanciers et au financement des carences ambulancières

Evaluation de l'activité couverte en 2017 :

Secteur	Indemnités de garde	Ambulance de garde	Transports en urgence en dehors de la garde	Montant Total soins de ville	FIR	Montant Total
secteur 02 - OLERON	147 742	100 857	70 507	319 106	24 544	343 650
secteur 03 - LA ROCHELLE	172 654	106 224	420 008	698 887	51 684	750 571
secteur 04 - ROCHEFORT	147 742	81 260	122 841	351 843	38 350	390 193
secteur 05 - ROYAN	147 742	120 551	212 802	481 095	43 660	524 755
secteur 06 - NORD AUNIS	147 742	58 370	84 618	290 731	23 482	314 213
secteur 07 - SAINT JEAN D'ANGELY	147 742	50 227	41 844	239 813	62 776	302 589
secteur 08 - SAINTES	147 742	114 764	151 065	413 571	36 462	450 033
secteur 09 - JONZAC NORD	147 742	34 017	71 729	253 488	36 344	289 832
secteur 10 - JONZAC SUD	147 742	35 593	48 650	231 985	17 346	249 331
Total	1 354 590	701 864	1 224 063	3 280 517	334 648	3 615 165
Données CNAMTS	1 353 552	698 695	1 285 595	3 337 842	334 648	3 672 490
Différence	1 038	3 169	-61 532	-57 325	0	-57 325
	0,1%	0,5%	-4,8%	-1,7%	0,0%	-1,6%

❖ **Article 22- Tarification de la garde ambulancière sur les secteurs d'Oléron, de Ré, Rochefort, Nord d'Aunis, St Jean d'Angely, Jonzac Nord et Jonzac Sud.**

Les conditions de rémunération de la participation des entreprises de transports sanitaires à la garde départementale, et de prise en charge des transports réalisés dans ce cadre, sont fixées par la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale : pour chaque période de garde départementale assurée (12 heures), l'entreprise qui dédie des moyens en véhicule(s) au centre 15 perçoit l'indemnité forfaitaire de garde et facture ses prestations à 40 % des tarifs conventionnels.

La sous-traitance de transport sanitaire n'est pas permise.

❖ **Article 23- Tarification de la garde ambulancière sur les secteurs de La Rochelle, Saintes et Royan.**

Les transporteurs sanitaires des secteurs de La Rochelle, Saintes et Royan ne percevront pas l'indemnité de garde mais seront rémunérés à l'équivalent du tarif conventionnel hors garde (sans abattement) et sans bénéficier des dispositions de l'avenant 8 de la convention nationale.

La sous-traitance de transport sanitaire n'est pas permise.

(Liste des entreprises de transport sanitaire concernées en annexe 5).

❖ **Article 24 – Les modalités de suivi de l'exécution budgétaire et d'évaluation de l'expérimentation**

Toutes les interventions effectuées par les transporteurs sanitaires à la demande du SAMU font l'objet d'une traçabilité et sont comptabilisées de manière distinctive et sont communiquées par l'établissement siège du SAMU à l'ARS et la CPAM.

a. Le comité de suivi de l'exécution budgétaire:

L'ARS pilote le comité de suivi de l'exécution budgétaire en lien avec la CPAM. Le comité de suivi associe des représentants de l'ARS, la CPAM, l'ATSU la plus représentative au plan départemental (ADTSU17) et l'établissement-siège du SAMU.

Chaque organisme représenté au comité de suivi disposera d'une voix délibérative en cas de vote.

Le comité se réunit tous les trimestres afin d'effectuer un bilan de la consommation de l'enveloppe de dépenses et un bilan de l'activité, grâce aux remontées d'informations mensuelles fournies par l'organisme local d'assurance-maladie à l'ARS et précisées en annexe 6.

L'établissement sanitaire siège du SAMU communique mensuellement au comité de suivi de l'expérimentation un décompte précis de toutes les interventions demandées par le service du SAMU dans le cadre de l'expérimentation en en faisant un décompte exhaustif et précis et un décompte des événements indésirables .

L'établissement sanitaire siège du SAMU communique à l'ARS un recensement mensuel du nombre d'indisponibilités ambulancières, afin que les ARS puissent évaluer le montant prévisionnel des

dépenses d'indemnisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) au titre des indisponibilités ambulancières. (cf. instruction du 29/01/2015).

Conformément à l'instruction susvisée du 29 janvier 2015, la CPAM et l'établissement sanitaire siège du SAMU communiquent mensuellement sous format informatique « Excel » l'ensemble des données d'activité liées à l'expérimentation à l'ARS

L'évaluation qualitative vise à mesurer l'efficience de l'expérimentation et d'apprécier l'activité d'un point de vue quantitatif et qualitatif sur la base de l'analyse des éléments suivants :

- La pertinence du dispositif au regard des besoins (nombre d'interventions par secteur territorial et par véhicule, typologie des interventions) afin d'anticiper, le cas échéant l'évolution du dispositif au regard des objectifs,
- Le respect des engagements en termes de qualité de réponse, notamment les délais d'intervention, le nombre et le taux d'indisponibilités ambulancières,
- L'amélioration qualitative par rapport au(x) dispositif(s) antérieur(s) à la mise en œuvre de l'expérimentation.

b) Les indicateurs de suivi et d'évaluation sont les suivants :

L'évaluation semestrielle donne lieu à un rapport d'évaluation qui fait apparaître les éléments suivants :

- Le nombre d'interventions des ambulanciers privés dans le cadre expérimental (par semestre) et l'évolution par rapport à l'année antérieure (semestre équivalent de l'année précédente);
- Le nombre moyen de sorties par période et par secteur de garde (par semestre);
- Le nombre d'indisponibilités ambulancières et coût des indisponibilités (par semestre);
- Le nombre d'entreprises participant au dispositif;
- Le coût moyen de l'intervention intégrant le détail des éléments de financement, ainsi que les valeurs extrêmes des coûts d'interventions ;
- L'état de la dépense (montant et taux de consommation de l'enveloppe globale) par rapport à la période disponible équivalente de l'année précédente;
- L'analyse quantitative et qualitative de ces éléments au regard des objectifs du projet local d'expérimentation ;
- L'analyse qualitative des indisponibilités ambulancières et des évènements indésirables

Pour l'ensemble des secteurs, et évolution sur périodes comparables :

- La mise en œuvre d'un référentiel sur les délais d'interventions,
- La mesure des délais d'interventions,
- Le nombre de formations réalisées,
- L'évolution du nombre de relevages à domicile.

Dans les six semaines suivant la période évaluée, l'ARS transmet le rapport d'évaluation au ministère de la santé (DGOS) et à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

❖ **Article 25 – Le déclenchement des mécanismes de retour à l'équilibre mis en place localement en cas de tendance à une consommation trop rapide des crédits**

Lorsque, au cours du premier trimestre de l'année civile [ou des trois premiers mois de l'expérimentation si celle-ci est mise en œuvre en cours d'année civile], les dépenses liées à la mise en œuvre de l'expérimentation sont supérieures de 5% à celles évaluées au cours du premier trimestre (ou des trois mois de référence) de l'année précédente, ou dépassent 25% du plafond de dépenses, un seuil d'alerte est alors franchi.

Secteur	Indemnités de garde	Ambulance de garde	Transports en urgence en dehors de la garde	Montant Total soins de ville	FIR	Montant Total
secteur 02 - OLERON	147 742	100 857	70 507	319 106	24 544	343 650
secteur 03 - LA ROCHELLE		265 561	420 008	685 569	51 684	737 253
secteur 04 - ROCHEFORT	147 742	81 260	122 841	351 843	38 350	390 193
secteur 05 - ROYAN		301 377	212 802	514 179	43 660	557 839
secteur 06 - NORD AUNIS	147 742	58 370	84 618	290 731	23 482	314 213
secteur 07 - SAINT JEAN D'ANGELY	147 742	50 227	41 844	239 813	62 776	302 589
secteur 08 - SAINTES		286 910	151 065	437 975	36 462	474 437
secteur 09 - JONZAC NORD	147 742	34 017	71 729	253 488	36 344	289 832
secteur 10 - JONZAC SUD	147 742	35 593	48 650	231 985	17 346	249 331
Total	886 452	1 214 173	1 224 063	3 324 688	334 648	3 659 336
Evolution / réel	-468 138	512 309	0	44 171	0	44 171
LR - RY -ST		853 848	783 875	1 637 723	131 806	1 769 529
Autres secteurs	886 452	360 325	440 189	1 686 966	202 842	1 889 808
Total	886 452	1 214 173	1 224 063	3 324 688	334 648	3 659 336

Année 2017.

Le comité de suivi se réunit afin d'analyser les causes de cette situation, définir et appliquer des solutions de limitation des dépenses.

Lorsque, au cours du premier semestre de l'année civile considérée (ou au cours des six premiers mois de mise en œuvre de l'expérimentation) les dépenses liées à la mise en œuvre de l'expérimentation sont supérieures de 5% à celles évaluées au cours de la période équivalente de l'année précédente, ou dépassent 60% du plafond de dépenses, un nouveau seuil d'alerte est atteint et le comité de suivi se réunit alors au maximum dans un délai de 10 jours à compter du signalement de cette alerte.

Le comité de suivi devra expliquer et étayer les causes de ce dépassement financier, et il devra élaborer un plan d'actions correctives.

❖ **Article 26 – Non-respect de la convention et évènements indésirables**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par une entreprise de transport sanitaire, notamment relatives à la facturation, le comité procède à l'analyse des manquements relevés à partir des éléments disponibles (évènements indésirables, anomalies de facturations, ...), et

adresse un relevé de griefs au transporteur concerné qui doit alors présenter ses observations au comité dans un délai de 15 jours.

En fonction des faits retenus, une sanction appropriée pourra être notifiée (exclusion temporaire ou définitive du dispositif d'expérimentation).

Simultanément, le transporteur pourra être poursuivi pour les mêmes faits par le CODAMUPS ou la CPAM.

❖ Article 27 – Procédure de dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par les parties signataires.

La dénonciation de la convention locale d'expérimentation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné ou de région.

Elle est également communiquée par tout moyen aux professionnels de santé prescripteurs de transport sanitaire du territoire d'expérimentation.

L'arrêt prématuré de l'expérimentation donne lieu à la rédaction d'un rapport d'évaluation mettant en exergue les résultats de l'expérimentation et expliquant les raisons pour lesquelles l'expérimentation a été arrêtée avant son terme. A cet effet, les parties conviennent de communiquer à l'ARS l'ensemble des informations et données disponibles permettant de rendre compte des raisons de l'arrêt de l'expérimentation avant son terme.

a) Modalités de dénonciation par l'ARS de la convention d'expérimentation en cas de dépassement du plafond de dépenses ou en cas de non-respect par les autres parties de leurs engagements ou de la réglementation applicable

En cas d'échec des mécanismes de limitation des dépenses et en cas de dépassement du plafond de dépenses supérieur à 20% de ce plafond, ou en cas de non-respect des engagements définis par la présente convention, l'ARS, en concertation avec le comité de suivi de l'expérimentation, est fondée à dénoncer la convention locale d'expérimentation.

L'ARS informe les autres parties signataires de la future dénonciation de la convention dans un délai d'un mois au minimum avant la date effective de dénonciation de la convention d'expérimentation. Les observations des autres parties signataires de la présente convention sont recueillies lors d'une réunion du comité de suivi de l'expérimentation. La dénonciation de la convention est formalisée par courrier avec accusé de réception adressé aux autres parties signataires, qui précise la date de sortie de l'expérimentation. A compter du jour de la sortie de l'expérimentation, les règles d'organisation, de financement et de tarification prévues par la convention tombent en caducité et les signataires de la convention ainsi que les patients ne peuvent plus se prévaloir des règles ni des tarifs fixés par la convention.

❖ Article 28 – **Durée de l'expérimentation**

La convention est conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement en l'absence de dénonciation et sous réserve de la publication de l'arrêté ministériel fixant le plafond de dépenses.

❖ Article 29 – **Juridiction compétente en cas de litige**

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles ou de difficultés d'application de ces dispositions, les parties recherchent toutes solutions amiables avant de voir régler leur différend par voie contentieuse.

Elles s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre elles pour l'application et l'interprétation de la présente convention devant le tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif
15 rue de Blossac CS 80541
86020 Poitiers Cedex

Fait à La Rochelle le 12 NOV. 2018

Monsieur le Directeur Général
Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

Monsieur le Directeur
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Charente-Maritime

Monsieur le Directeur Général
Groupe Hospitalier de la Rochelle-Ré-Aunis.


Benoit FOUCHER



Madame la Présidente
Association Départementale des Transports Sanitaires d'Urgence de Charente-Maritime
ADTSU 17


A. GERBAUD

Liste des annexes :

- 1) Tableau de garde type.
- 2) Répartition des communes dans chaque secteur de garde.
- 3) Définition du lieu dédié à la garde départementale :
- 4) Indicateurs de suivi de l'activité du coordonnateur ambulancier
- 5) Liste des implantations des entreprises des secteurs de La Rochelle, Royan et Saintes.
- 6) Données fournies par la CPAM pour le suivi de l'exécution budgétaire et l'évaluation de l'expérimentation.
- 7) Interventions de transporteurs sanitaires régulées par le service du SAMU mais in fine non suivies de transports du fait notamment de l'évolution de l'état de santé du patient et recours à une seconde équipe en renfort validée par le service du SAMU.

ANNEXE 1 : Tableau de garde type



A D T S U. 17



Association Départementale des Transporteurs Sanitaires Urgentistes de la Charente-Maritime

Mois Année

Tableau de garde départementale pendant les horaires de PDS
--

ENTREPRISES DE GARDE

Secteur : Numéro et nom

Dates	JOUR (8 h à 20 h)	NUIT (20 h à 8 h)	
1	Nom de l'entreprise	Nom de l'entreprise	Implantation
2		Nom de l'entreprise	Implantation
3		Nom de l'entreprise	Implantation
4		Nom de l'entreprise	Implantation
5		Nom de l'entreprise	Implantation
6		Nom de l'entreprise	Implantation
7	Nom de l'entreprise	Nom de l'entreprise	Implantation
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			

ANNEXE 2 : Répartition des communes dans chaque secteur de garde.

<i>Code INSEE</i>	<i>Communes 2013</i>	<i>Secteur_de_garde_ambulancière</i>
17002	Agudelle	09 - Jonzac Nord
17003	Aigrefeuille-d'Aunis	06 - Nord d'Aunis
17004	Île-d'Aix	04 - Rochefort
17005	Allas-Bocage	09 - Jonzac Nord
17006	Allas-Champagne	09 - Jonzac Nord
17007	Anais	06 - Nord d'Aunis
17008	Andilly	06 - Nord d'Aunis
17009	Angliers	06 - Nord d'Aunis
17010	Angoulins	03 - La Rochelle
17011	Annepont	08 - Saintes
17012	Annezay	07 - St Jean d'Angély
17013	Antezant-la-Chapelle	07 - St Jean d'Angély
17015	Arces	05 - Royan
17016	Archiac	09 - Jonzac Nord
17017	Archingeay	07 - St Jean d'Angély
17018	Ardillières	04 - Rochefort
17019	Ars-en-Ré	03 - La Rochelle
17020	Arthenac	09 - Jonzac Nord
17021	Arvert	05 - Royan
17022	Asnières-la-Giraud	07 - St Jean d'Angély
17023	Aujac	07 - St Jean d'Angély
17024	Aulnay	07 - St Jean d'Angély
17025	Aumagne	07 - St Jean d'Angély
17026	Authon-Ébéon	07 - St Jean d'Angély
17027	Avy	09 - Jonzac Nord
17028	Aytré	03 - La Rochelle
17029	Bagnizeau	07 - St Jean d'Angély
17030	Balanzac	08 - Saintes
17031	Ballans	07 - St Jean d'Angély
17032	Ballon	04 - Rochefort
17033	La Barde	10 - Jonzac Sud
17034	Barzan	05 - Royan
17035	Bazauges	07 - St Jean d'Angély
17036	Beaugeay	04 - Rochefort
17037	Beauvais-sur-Matha	07 - St Jean d'Angély
17038	Bedenac	10 - Jonzac Sud
17039	Belluire	09 - Jonzac Nord
17040	La Benâte	07 - St Jean d'Angély

<i>Code INSEE</i>	<i>Communes 2013</i>	<i>Secteur_de_garde_ambulancière</i>
17041	Benon	06 - Nord d'Aunis
17042	Bercloux	07 - St Jean d'Angély
17043	Bernay-Saint-Martin	07 - St Jean d'Angély
17044	Berneuil	08 - Saintes
17045	Beurlay	04 - Rochefort
17046	Bignay	07 - St Jean d'Angély
17047	Biron	09 - Jonzac Nord
17048	Blanzac-lès-Matha	07 - St Jean d'Angély
17049	Blanzay-sur-Boutonne	07 - St Jean d'Angély
17050	Bois	09 - Jonzac Nord
17051	Le Bois-Plage-en-Ré	03 - La Rochelle
17052	Boisredon	09 - Jonzac Nord
17053	Bords	04 - Rochefort
17054	Boresse-et-Martron	10 - Jonzac Sud
17055	Boscarnant	10 - Jonzac Sud
17056	Bougneau	09 - Jonzac Nord
17057	Bouhet	06 - Nord d'Aunis
17058	Bourcefranc-le-Chapus	02 - Oléron
17059	Bourgneuf	03 - La Rochelle
17060	Boutenac-Touvent	09 - Jonzac Nord
17061	Bran	10 - Jonzac Sud
17062	Bresdon	07 - St Jean d'Angély
17063	Breuil-la-Réorte	06 - Nord d'Aunis
17064	Breuillet	05 - Royan
17065	Breuil-Magné	04 - Rochefort
17066	Brie-sous-Archiac	09 - Jonzac Nord
17067	Brie-sous-Matha	07 - St Jean d'Angély
17068	Brie-sous-Mortagne	09 - Jonzac Nord
17069	Brives-sur-Charente	08 - Saintes
17070	Brizambourg	08 - Saintes
17071	La Brousse	07 - St Jean d'Angély
17072	Burie	08 - Saintes
17073	Bussac-sur-Charente	08 - Saintes
17074	Bussac-Forêt	10 - Jonzac Sud
17075	Cabariot	04 - Rochefort
17076	Celles	09 - Jonzac Nord
17077	Cercoux	10 - Jonzac Sud
17078	Chadenac	09 - Jonzac Nord
17079	Chaillevette	05 - Royan
17080	Chambon	06 - Nord d'Aunis

<i>Code INSEE</i>	<i>Communes 2013</i>	<i>Secteur_de_garde_ambulancière</i>
17081	Chamouillac	09 - Jonzac Nord
17082	Champagnac	09 - Jonzac Nord
17083	Champagne	04 - Rochefort
17084	Champagnolles	09 - Jonzac Nord
17085	Champdolent	04 - Rochefort
17086	Chaniers	08 - Saintes
17087	Chantemerle-sur-la-Soie	07 - St Jean d'Angély
17089	La Chapelle-des-Pots	08 - Saintes
17091	Charron	03 - La Rochelle
17092	Chartuzac	09 - Jonzac Nord
17093	Le Château-d'Oléron	02 - Oléron
17094	Châtelailлон-Plage	03 - La Rochelle
17095	Chatenet	10 - Jonzac Sud
17096	Chaunac	10 - Jonzac Sud
17097	Le Chay	05 - Royan
17098	Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet	05 - Royan
17099	Chepniers	10 - Jonzac Sud
17100	Chérac	08 - Saintes
17101	Cherbonnières	07 - St Jean d'Angély
17102	Chermignac	08 - Saintes
17103	Chervettes	07 - St Jean d'Angély
17104	Chevanceaux	10 - Jonzac Sud
17105	Chives	07 - St Jean d'Angély
17106	Cierzac	09 - Jonzac Nord
17107	Ciré-d'Aunis	04 - Rochefort
17108	Clam	09 - Jonzac Nord
17109	Clavette	03 - La Rochelle
17110	Clérac	10 - Jonzac Sud
17111	Clion	09 - Jonzac Nord
17112	La Clisse	08 - Saintes
17113	La Clotte	10 - Jonzac Sud
17114	Coivert	07 - St Jean d'Angély
17115	Colombiers	08 - Saintes
17116	Consac	09 - Jonzac Nord
17117	Contré	07 - St Jean d'Angély
17118	Corignac	10 - Jonzac Sud
17119	Corme-Écluse	05 - Royan
17120	Corme-Royal	08 - Saintes
17121	La Couarde-sur-Mer	03 - La Rochelle
17122	Coulonges	09 - Jonzac Nord

<i>Code INSEE</i>	<i>Communes 2013</i>	<i>Secteur_de_garde_ambulancière</i>
17124	Courant	07 - St Jean d'Angély
17125	Courcelles	07 - St Jean d'Angély
17126	Courcerac	07 - St Jean d'Angély
17127	Courçon	06 - Nord d'Aunis
17128	Courcoury	08 - Saintes
17129	Courpignac	09 - Jonzac Nord
17130	Coux	10 - Jonzac Sud
17131	Cozes	05 - Royan
17132	Cramchaban	06 - Nord d'Aunis
17133	Cravans	09 - Jonzac Nord
17134	Crazannes	08 - Saintes
17135	Cressé	07 - St Jean d'Angély
17136	Croix-Chapeau	06 - Nord d'Aunis
17137	La Croix-Comtesse	07 - St Jean d'Angély
17138	Dampierre-sur-Boutonne	07 - St Jean d'Angély
17139	Dœuil-sur-le-Mignon	07 - St Jean d'Angély
17140	Dolus-d'Oléron	02 - Oléron
17141	Dompierre-sur-Charente	08 - Saintes
17142	Dompierre-sur-Mer	03 - La Rochelle
17143	Le Douhet	08 - Saintes
17145	Échebrune	09 - Jonzac Nord
17146	Échillais	04 - Rochefort
17147	Écoyeux	08 - Saintes
17148	Écurat	08 - Saintes
17149	Les Éduts	07 - St Jean d'Angély
17150	Les Églises-d'Argenteuil	07 - St Jean d'Angély
17151	L'Éguille	05 - Royan
17152	Épargnes	05 - Royan
17153	Esnandes	03 - La Rochelle
17154	Les Essards	08 - Saintes
17155	Étaules	05 - Royan
17156	Expiremout	10 - Jonzac Sud
17157	Fenioux	07 - St Jean d'Angély
17158	Ferrières	06 - Nord d'Aunis
17159	Fléac-sur-Seugne	09 - Jonzac Nord
17160	Floirac	09 - Jonzac Nord
17161	La Flotte	03 - La Rochelle
17162	Fontaine-Chalendray	07 - St Jean d'Angély
17163	Fontaines-d'Ozillac	09 - Jonzac Nord
17164	Fontcouverte	08 - Saintes

<i>Code INSEE</i>	<i>Communes 2013</i>	<i>Secteur_de_garde_ambulancière</i>
17165	Fontenet	07 - St Jean d'Angély
17166	Forges	06 - Nord d'Aunis
17167	Le Fouilloux	10 - Jonzac Sud
17168	Fouras	04 - Rochefort
17169	La Frédière	07 - St Jean d'Angély
17171	Geay	08 - Saintes
17172	Gémozac	09 - Jonzac Nord
17173	La Genétouze	10 - Jonzac Sud
17174	Genouillé	04 - Rochefort
17175	Germignac	09 - Jonzac Nord
17176	Gibourne	07 - St Jean d'Angély
17177	Le Gicq	07 - St Jean d'Angély
17178	Givrezac	09 - Jonzac Nord
17179	Les Gonds	08 - Saintes
17180	Gourvillette	07 - St Jean d'Angély
17181	Grandjean	07 - St Jean d'Angély
17182	La Grève-sur-Mignon	06 - Nord d'Aunis
17183	Grézac	05 - Royan
17184	La Gripperie-Saint-Symphorien	04 - Rochefort
17185	Le Gua	05 - Royan
17186	Le Gué-d'Alléré	06 - Nord d'Aunis
17187	Guitinières	09 - Jonzac Nord
17188	Haimps	07 - St Jean d'Angély
17189	Hiers-Brouage	04 - Rochefort
17190	L'Houmeau	03 - La Rochelle
17191	La Jard	08 - Saintes
17192	Jarnac-Champagne	09 - Jonzac Nord
17193	La Jarne	03 - La Rochelle
17194	La Jarrie	06 - Nord d'Aunis
17195	La Jarrie-Audouin	07 - St Jean d'Angély
17196	Jazennes	09 - Jonzac Nord
17197	Jonzac	09 - Jonzac Nord
17198	Juicq	08 - Saintes
17199	Jussas	10 - Jonzac Sud
17200	Lagord	03 - La Rochelle
17201	La Laigne	06 - Nord d'Aunis
17202	Landes	07 - St Jean d'Angély
17203	Landrais	06 - Nord d'Aunis
17204	Léoville	09 - Jonzac Nord
17205	Loire-les-Marais	04 - Rochefort

<i>Code INSEE</i>	<i>Communes 2013</i>	<i>Secteur_de_garde_ambulancière</i>
17206	Loiré-sur-Nie	07 - St Jean d'Angély
17207	Loix	03 - La Rochelle
17208	Longèves	06 - Nord d'Aunis
17209	Lonzac	09 - Jonzac Nord
17210	Lorignac	09 - Jonzac Nord
17211	Loulay	07 - St Jean d'Angély
17212	Louzignac	07 - St Jean d'Angély
17213	Lozay	07 - St Jean d'Angély
17214	Luchat	08 - Saintes
17215	Lussac	09 - Jonzac Nord
17216	Lussant	04 - Rochefort
17217	Macqueville	07 - St Jean d'Angély
17218	Marans	06 - Nord d'Aunis
17219	Marennnes	02 - Oléron
17220	Marignac	09 - Jonzac Nord
17221	Marsais	06 - Nord d'Aunis
17222	Marsilly	03 - La Rochelle
17223	Massac	07 - St Jean d'Angély
17224	Matha	07 - St Jean d'Angély
17225	Les Mathes	05 - Royan
17226	Mazeray	07 - St Jean d'Angély
17227	Mazerolles	09 - Jonzac Nord
17228	Médis	05 - Royan
17229	Mérignac	10 - Jonzac Sud
17230	Meschers-sur-Gironde	05 - Royan
17231	Messac	10 - Jonzac Sud
17232	Meursac	08 - Saintes
17233	Meux	09 - Jonzac Nord
17234	Migré	07 - St Jean d'Angély
17235	Migron	07 - St Jean d'Angély
17236	Mirambeau	09 - Jonzac Nord
17237	Moëze	04 - Rochefort
17238	Moings	09 - Jonzac Nord
17239	Mons	07 - St Jean d'Angély
17240	Montendre	10 - Jonzac Sud
17241	Montguyon	10 - Jonzac Sud
17242	Montils	08 - Saintes
17243	Montlieu-la-Garde	10 - Jonzac Sud
17244	Montpellier-de-Médillan	08 - Saintes
17245	Montroy	03 - La Rochelle

<i>Code INSEE</i>	<i>Communes 2013</i>	<i>Secteur_de_garde_ambulancière</i>
17246	Moragne	04 - Rochefort
17247	Mornac-sur-Seudre	05 - Royan
17248	Mortagne-sur-Gironde	09 - Jonzac Nord
17249	Mortiers	09 - Jonzac Nord
17250	Mosnac	09 - Jonzac Nord
17252	Le Mung	08 - Saintes
17253	Muron	04 - Rochefort
17254	Nachamps	07 - St Jean d'Angély
17255	Nancras	08 - Saintes
17256	Nantillé	07 - St Jean d'Angély
17257	Néré	07 - St Jean d'Angély
17258	Neuillac	09 - Jonzac Nord
17259	Neulles	09 - Jonzac Nord
17260	Neuvicq	10 - Jonzac Sud
17261	Neuvicq-le-Château	07 - St Jean d'Angély
17262	Nieul-lès-Saintes	08 - Saintes
17263	Nieul-le-Virouil	09 - Jonzac Nord
17264	Nieul-sur-Mer	03 - La Rochelle
17265	Nieulle-sur-Seudre	02 - Oléron
17266	Les Nouillers	07 - St Jean d'Angély
17267	Nuaillé-d'Aunis	06 - Nord d'Aunis
17268	Nuaillé-sur-Boutonne	07 - St Jean d'Angély
17269	Orignolles	10 - Jonzac Sud
17270	Ozillac	09 - Jonzac Nord
17271	Paillé	07 - St Jean d'Angély
17272	Péré	06 - Nord d'Aunis
17273	Pérignac	08 - Saintes
17274	Périgny	03 - La Rochelle
17275	Pessines	08 - Saintes
17276	Le Pin	10 - Jonzac Sud
17277	Saint-Denis-du-Pin	07 - St Jean d'Angély
17278	Pisany	08 - Saintes
17279	Plassac	09 - Jonzac Nord
17280	Plassay	08 - Saintes
17281	Polignac	10 - Jonzac Sud
17282	Pommiers-Moulons	10 - Jonzac Sud
17283	Pons	09 - Jonzac Nord
17284	Pont-l'Abbé-d'Arnoult	04 - Rochefort
17285	Port-d'Envaux	08 - Saintes
17286	Les Portes-en-Ré	03 - La Rochelle

<i>Code INSEE</i>	<i>Communes 2013</i>	<i>Secteur_de_garde_ambulancière</i>
17287	Pouillac	10 - Jonzac Sud
17288	Poursay-Garnaud	07 - St Jean d'Angély
17289	Préguillac	08 - Saintes
17290	Prignac	07 - St Jean d'Angély
17291	Puilboreau	03 - La Rochelle
17292	Puy-du-Lac	07 - St Jean d'Angély
17293	Puyravault	06 - Nord d'Aunis
17294	Puyrolland	07 - St Jean d'Angély
17295	Réaux	09 - Jonzac Nord
17296	Rétaud	08 - Saintes
17297	Rivedoux-Plage	03 - La Rochelle
17298	Rioux	08 - Saintes
17299	Rochefort	04 - Rochefort
17300	La Rochelle	03 - La Rochelle
17301	Romazières	07 - St Jean d'Angély
17302	Romegoux	04 - Rochefort
17303	La Ronde	06 - Nord d'Aunis
17304	Rouffiac	08 - Saintes
17305	Rouffignac	09 - Jonzac Nord
17306	Royan	05 - Royan
17307	Sablanceaux	05 - Royan
17308	Saint-Agnant	04 - Rochefort
17309	Saint-Aigulin	10 - Jonzac Sud
17310	Saint-André-de-Lidon	08 - Saintes
17311	Saint-Augustin	05 - Royan
17312	Saint-Bonnet-sur-Gironde	09 - Jonzac Nord
17313	Saint-Bris-des-Bois	08 - Saintes
17314	Saint-Césaire	08 - Saintes
17315	Saint-Christophe	06 - Nord d'Aunis
17316	Saint-Ciers-Champagne	09 - Jonzac Nord
17317	Saint-Ciers-du-Taillon	09 - Jonzac Nord
17318	Saint-Clément-des-Baleines	03 - La Rochelle
17319	Sainte-Colombe	10 - Jonzac Sud
17320	Saint-Coutant-le-Grand	04 - Rochefort
17321	Saint-Crépin	07 - St Jean d'Angély
17322	Saint-Cyr-du-Doret	06 - Nord d'Aunis
17323	Saint-Denis-d'Oléron	02 - Oléron
17324	Saint-Dizant-du-Bois	09 - Jonzac Nord
17325	Saint-Dizant-du-Gua	09 - Jonzac Nord
17326	Saint-Eugène	09 - Jonzac Nord

<i>Code INSEE</i>	<i>Communes 2013</i>	<i>Secteur_de_garde_ambulancière</i>
17327	Saint-Félix	07 - St Jean d'Angély
17328	Saint-Fort-sur-Gironde	09 - Jonzac Nord
17329	Saint-Froult	04 - Rochefort
17330	Sainte-Gemme	08 - Saintes
17331	Saint-Genis-de-Saintonge	09 - Jonzac Nord
17332	Saint-Georges-Antignac	09 - Jonzac Nord
17333	Saint-Georges-de-Didonne	05 - Royan
17334	Saint-Georges-de-Longuepierre	07 - St Jean d'Angély
17335	Saint-Georges-des-Agoûts	09 - Jonzac Nord
17336	Saint-Georges-des-Coteaux	08 - Saintes
17337	Saint-Georges-d'Oléron	02 - Oléron
17338	Saint-Georges-du-Bois	06 - Nord d'Aunis
17339	Saint-Germain-de-Lusignan	09 - Jonzac Nord
17340	Saint-Germain-de-Marencennes	06 - Nord d'Aunis
17341	Saint-Germain-de-Vibrac	09 - Jonzac Nord
17342	Saint-Germain-du-Seudre	09 - Jonzac Nord
17343	Saint-Grégoire-d'Ardennes	09 - Jonzac Nord
17344	Saint-Hilaire-de-Villefranche	07 - St Jean d'Angély
17345	Saint-Hilaire-du-Bois	09 - Jonzac Nord
17346	Saint-Hippolyte	04 - Rochefort
17347	Saint-Jean-d'Angély	07 - St Jean d'Angély
17348	Saint-Jean-d'Angle	04 - Rochefort
17349	Saint-Jean-de-Liversay	06 - Nord d'Aunis
17350	Saint-Julien-de-l'Escap	07 - St Jean d'Angély
17351	Saint-Just-Luzac	02 - Oléron
17352	Saint-Laurent-de-la-Barrière	04 - Rochefort
17353	Saint-Laurent-de-la-Prée	04 - Rochefort
17354	Saint-Léger	08 - Saintes
17355	Sainte-Lheurine	09 - Jonzac Nord
17356	Saint-Loup	07 - St Jean d'Angély
17357	Saint-Maigrin	09 - Jonzac Nord
17358	Saint-Mandé-sur-Brédoire	07 - St Jean d'Angély
17359	Saint-Mard	06 - Nord d'Aunis
17360	Sainte-Marie-de-Ré	03 - La Rochelle
17361	Saint-Martial	07 - St Jean d'Angély
17362	Saint-Martial-de-Mirambeau	09 - Jonzac Nord
17363	Saint-Martial-de-Vitaterne	09 - Jonzac Nord
17364	Saint-Martial-sur-Né	09 - Jonzac Nord

<i>Code INSEE</i>	<i>Communes 2013</i>	<i>Secteur_de_garde_ambulancière</i>
17365	Saint-Martin-d'Ary	10 - Jonzac Sud
17366	Saint-Martin-de-Coux	10 - Jonzac Sud
17367	Saint-Martin-de-Juillers	07 - St Jean d'Angély
17369	Saint-Martin-de-Ré	03 - La Rochelle
17371	Saint-Maurice-de-Tavernole	09 - Jonzac Nord
17372	Saint-Médard	09 - Jonzac Nord
17373	Saint-Médard-d'Aunis	06 - Nord d'Aunis
17374	Sainte-Même	07 - St Jean d'Angély
17375	Saint-Nazaire-sur-Charente	04 - Rochefort
17376	Saint-Ouen-d'Aunis	03 - La Rochelle
17377	Saint-Ouen-la-Thène	07 - St Jean d'Angély
17378	Saint-Palais-de-Négrignac	10 - Jonzac Sud
17379	Saint-Palais-de-Phiolin	09 - Jonzac Nord
17380	Saint-Palais-sur-Mer	05 - Royan
17381	Saint-Pardoult	07 - St Jean d'Angély
17382	Saint-Pierre-d'Amilly	06 - Nord d'Aunis
17383	Saint-Pierre-de-Juillers	07 - St Jean d'Angély
17384	Saint-Pierre-de-l'Isle	07 - St Jean d'Angély
17385	Saint-Pierre-d'Oléron	02 - Oléron
17386	Saint-Pierre-du-Palais	10 - Jonzac Sud
17387	Saint-Porchaire	08 - Saintes
17388	Saint-Quantin-de-Rançanne	09 - Jonzac Nord
17389	Sainte-Radegonde	04 - Rochefort
17390	Sainte-Ramée	09 - Jonzac Nord
17391	Saint-Rogatien	03 - La Rochelle
17392	Saint-Romain-sur-Gironde	09 - Jonzac Nord
17393	Saint-Romain-de-Benet	08 - Saintes
17394	Saint-Saturnin-du-Bois	06 - Nord d'Aunis
17395	Saint-Sauvant	08 - Saintes
17396	Saint-Sauveur-d'Aunis	06 - Nord d'Aunis
17397	Saint-Savinien	08 - Saintes
17398	Saint-Seurin-de-Palenne	08 - Saintes
17400	Saint-Sever-de-Saintonge	08 - Saintes
17401	Saint-Séverin-sur-Boutonne	07 - St Jean d'Angély
17402	Saint-Sigismond-de-Clermont	09 - Jonzac Nord
17403	Saint-Simon-de-Bordes	09 - Jonzac Nord
17404	Saint-Simon-de-Pellouaille	09 - Jonzac Nord
17405	Saint-Sorlin-de-Conac	09 - Jonzac Nord
17406	Saint-Sornin	02 - Oléron
17407	Sainte-Soulle	03 - La Rochelle

<i>Code INSEE</i>	<i>Communes 2013</i>	<i>Secteur_de_garde_ambulancière</i>
17408	Saint-Sulpice-d'Arnoult	08 - Saintes
17409	Saint-Sulpice-de-Royan	05 - Royan
17410	Saint-Thomas-de-Conac	09 - Jonzac Nord
17411	Saint-Trojan-les-Bains	02 - Oléron
17412	Saint-Vaize	08 - Saintes
17413	Saint-Vivien	03 - La Rochelle
17414	Saint-Xandre	03 - La Rochelle
17415	Saintes	08 - Saintes
17416	Saleignes	07 - St Jean d'Angély
17417	Salignac-de-Mirambeau	09 - Jonzac Nord
17418	Salignac-sur-Charente	08 - Saintes
17420	Salles-sur-Mer	03 - La Rochelle
17421	Saujon	05 - Royan
17422	Seigné	07 - St Jean d'Angély
17423	Semillac	09 - Jonzac Nord
17424	Semoussac	09 - Jonzac Nord
17425	Semussac	05 - Royan
17426	Le Seure	07 - St Jean d'Angély
17427	Siecq	07 - St Jean d'Angély
17428	Sonnac	07 - St Jean d'Angély
17429	Soubise	04 - Rochefort
17430	Soubran	09 - Jonzac Nord
17431	Soullignonne	08 - Saintes
17432	Souméras	10 - Jonzac Sud
17433	Sousmoulins	10 - Jonzac Sud
17434	Surgères	06 - Nord d'Aunis
17435	Taillant	07 - St Jean d'Angély
17436	Taillebourg	08 - Saintes
17437	Talmont-sur-Gironde	05 - Royan
17438	Tanzac	09 - Jonzac Nord
17439	Taugon	06 - Nord d'Aunis
17440	Ternant	07 - St Jean d'Angély
17441	Tesson	08 - Saintes
17442	Thaims	08 - Saintes
17443	Thairé	04 - Rochefort
17444	Thénac	08 - Saintes
17445	Thézac	08 - Saintes
17446	Thors	07 - St Jean d'Angély
17447	Le Thou	06 - Nord d'Aunis
17448	Tonnay-Boutonne	07 - St Jean d'Angély

<i>Code INSEE</i>	<i>Communes 2013</i>	<i>Secteur_de_garde_ambulancière</i>
17449	Tonnay-Charente	04 - Rochefort
17450	Torxé	07 - St Jean d'Angély
17451	Les Touches-de-Périgny	07 - St Jean d'Angély
17452	La Tremblade	05 - Royan
17453	Trizay	04 - Rochefort
17454	Tugéras-Saint-Maurice	09 - Jonzac Nord
17455	La Vallée	04 - Rochefort
17457	Vandré	06 - Nord d'Aunis
17458	Vanzac	10 - Jonzac Sud
17459	Varaize	07 - St Jean d'Angély
17460	Varzay	08 - Saintes
17461	Vaux-sur-Mer	05 - Royan
17462	Vénérand	08 - Saintes
17463	Vergeroux	04 - Rochefort
17464	Vergné	07 - St Jean d'Angély
17465	La Vergne	07 - St Jean d'Angély
17466	Vérines	06 - Nord d'Aunis
17467	Vervant	07 - St Jean d'Angély
17468	Vibrac	10 - Jonzac Sud
17469	Villars-en-Pons	09 - Jonzac Nord
17470	Villars-les-Bois	08 - Saintes
17471	La Villedieu	07 - St Jean d'Angély
17472	Villedoux	03 - La Rochelle
17473	Villemorin	07 - St Jean d'Angély
17474	Villeneuve-la-Comtesse	07 - St Jean d'Angély
17476	Villexavier	09 - Jonzac Nord
17477	Villiers-Couture	07 - St Jean d'Angély
17478	Vinax	07 - St Jean d'Angély
17479	Virollet	09 - Jonzac Nord
17480	Virson	06 - Nord d'Aunis
17481	Voissay	07 - St Jean d'Angély
17482	Vouhé	06 - Nord d'Aunis
17483	Yves	04 - Rochefort
17484	Port-des-Barques	04 - Rochefort
17485	Le Grand-Village-Plage	02 - Oléron
17486	La Brée-les-Bains	02 - Oléron

ANNEXE 3 : Définition du lieu dédié à la garde départementale :

Secteur 1 : Ré

Juillet et août

Local dédié à l'Hôpital St Honoré (GH LRRRA) : 53, rue de l'Hôpital à **St Martin de Ré**

Secteur 2 : Oléron

SARL AMBULANCES COUTANT L. : rue de l'Ancienne Distillerie – ZAC Beaucoursière au **Château d'Oléron**

AMBULANCES OLERONNAISES : 30, route Départementale à **Dolus d'Oléron**

AMBULANCES J. RAOULX : 142 route des Chateliers à **St Pierre d'Oléron**

Secteur 3 : La Rochelle-Ré

Hors juillet et août

A AMBULANCES ATLANTIQUE et AMBULANCES PACIFIC : ZAC de Belle Aire Nord – 2, rue La Pérouse à

Aytré

AMBULANCES DE CHATEL : 62, avenue de Strasbourg à **Chatellaillon**

SARL AUNIS AMBULANCES : 4, rue Henri Bessemer à **Lagord**

SARL PIGNOUX : 5 rue Lambertz – ZAC de Villeneuve à **La Rochelle**

Secteur 4 : Rochefort

AMBULANCES COLBERT et AMBULANCES J. RAOULX : 16, avenue Diéras à **Rochefort**

AMBULANCES DE FOURAS ST LAURENT : 568, route des Coudrées à **St Laurent de la Prée**

SARL MAROTTA : 8, rue Germaine Tillion à **Tonnay-Charente**

Secteur 5 : Royan

Local dédié au 26 rue Henri Dunant à **Royan**

Secteur 6 : Nord Aunis

ADN AMBULANCES : ZI des Grands Champs Bat 19 à **Aigrefeuille d'Aunis**

AMBULANCE SERVICE : 11, route de Courçon à **St Jean de Liversay**

Local dédié au 2 rue du Moulin David à **Le Gué d'Allère**

Secteur 7 : St Jean d'Angély

Local dédié au 116, avenue de l'Océan à **Ternant**

Secteur 8 : Saintes

AMBULANCES AZUR : 3, rue du Clos Fleuri à **Saintes**

AMBULANCES ETOILE : 4, rue François Broussais à **Saintes**

ETS COUDONNEAU NUIT ET JOUR : 3, rue de l'Echalas à **Saintes**

Secteur 9 : Jonzac Nord

Local dédié au 24, avenue Alcide Beauvais à **St Genis de Saintonge**

Secteur 10 : Jonzac Sud

Local dédié au 9, place du Champs de Foire (Bât. 1) à **Montguyon**

ANNEXE 4 : Indicateurs de suivi de l'activité du coordonnateur ambulancier

Tableau détaillant les carences ou les indisponibilités des transporteurs privés fournis par le Samu au travers du logiciel centaure 15

	Journée	Nuit
Janvier		
Février		
Mars		
Avril		
Mai		
Juin		
Juillet		
Août		
Septembre		
Octobre		
Novembre		
Décembre		
Total		

Statistiques mensuelles des demandes d'ambulances privées via SCR

	Accepté	dont manuel	Refusé	dont manuel	Non répondu	dont manuel
Janvier						
Février						
Mars						
Avril						
Mai						
Juin						
Juillet						
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						
Total						

ANNEXE 5 : Liste des implantations des entreprises des secteurs de La Rochelle, Royan et Saintes

SECTEURS	DENOMINATION SOCIALE	ADRESSE	CODE POST.	COMMUNE
03 - LA ROCHELLE	A AMBULANCES ATLANTIQUE	12 chemin du Peu de la Fouchette	17580	Le Bois Plage-en-Ré
	A AMBULANCES ATLANTIQUE	ZAC de Belle Aire Nord - 2 rue La Pérouse	17440	Aytré
	AMBULANCES DE CHATEL	62 avenue de strasbourg	17340	Chatelaillon
	SARL AUNIS AMBULANCES	4 rue Henri Bessemer	17140	Lagord
	AMBULANCES PACIFIC	2 rue La Pérouse - ZAC Belle Aire Nord	17440	Aytré
	SARL AMBULANCES DE L'OCEAN	Le Moulin des Chênes Verts	17137	Nieul-sur-Mer
	AMBULANCE TAXI EVENO	46 Chemin des Taillis	17138	Saint Xandre
	SARL PIGNOUX	5 rue Lambertz - ZAC de Villeneuve	17000	La Rochelle
	AMBULANCE SALLESIEENNE	23 rue du 19 Mars	17220	Salles-sur-Mer
05 - ROYAN	AMBULANCES COTE DE BEAUTE	56 boulevard Baillet	17200	Royan
	SARL AMBULANCES DELORD	3 route de Royan	17600	Saujon
	FAUCONNET	1 Grande rue	17120	Cozes
	FAUCONNET	15 avenue Lieutenant-Colonel Tourtet	17110	Saint Georges de Didonne
	AMBULANCES PRESQU'IL D'ARVERT	65 boulevard Joffre	17390	La Tremblade
	AMBULANCES SAINT BERNARD	43 avenue Maryse Bastié	17200	Royan
08 - SAINTES	AMBULANCES AZUR	3 rue du Clos Fleuri	17100	Saintes
	AMBULANCES ETOILE	4 rue François Broussais	17100	Saintes
	ETS COUDONNEAU NUIT ET JOUR	6 route de St Jean d'Angely	17350	Saint Savinien
	ETS COUDONNEAU NUIT ET JOUR	3 rue de l'Echallas	17100	Saintes
	SARL AMBULANCES ATLANTIC	3 rue de l'Echallas	17100	Saintes
	ETS COUDONNEAU NUIT ET JOUR	ZI Les Breuillets	17600	Corme Royal

ANNEXE 6 : Données fournies par la CPAM pour le suivi de l'exécution budgétaire et l'évaluation de l'expérimentation.

- Nombre de transports réalisés
- Montant des dépenses de la garde ambulancière.
- Nombre de gardes réalisées

NB : ces chiffres sont ventilés par secteur de garde et par transporteur

ANNEXE 7 : interventions de transporteurs sanitaires régulées par le service du SAMU mais in fine non suivies de transports du fait notamment de l'évolution de l'état de santé du patient et recours à une seconde équipe en renfort validée par le service du SAMU.

Tarif forfaitaire

- Première demi-heure : 114.34€
- Quart d'heure supplémentaire : 26.68€

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2018-11-12-001

Arrete portant modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la
Charente



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n°132 /2018

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°4 du 6 janvier 2018 modifié les 13 avril 2018, 2 mai 2018 et 25 juin 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 6 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est nommé ;

- **Suppléant : Monsieur Patrick SARRAUTE**, sur poste vacant,

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-10-12-006

Arrêté portant modification de la composition du CAEN -
Académie de Bordeaux



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **12 NOV. 2018**

**portant modification de la composition du Conseil académique de l'éducation nationale
-Académie de Bordeaux-**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L234-1 à L-234-8 et R-234-1 à R-234-15 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 portant renouvellement du CAEN de l'académie de Bordeaux ;

Vu le courrier du 5 novembre 2018 du recteur de la région Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté du 25 avril 2016 relatif au renouvellement du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux est modifié ainsi qu'il suit :

IV. COLLEGE REPRESENTANT LES USAGERS

a) 7 représentants des parents d'élèves

- au titre des établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Titulaire	Suppléante
Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E) 24	
(en remplacement de M.VANDROUX) Mme Maryline COLOMBIER 23 Impasse des Aubépines 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER	(en remplacement de Mme CAPOT) M. Philippe CHAMINADE "Sarapy" 24750 MARSANEIX

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le recteur de l'académie de Bordeaux et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Bordeaux, le 12 NOV 2018

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,

*L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales.*



Dominique DEVIERS

RECTORAT DE POITIERS

R75-2018-11-09-001

ARRETE DEPOTS LISTES CROUS 2018

**Le Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités**

N° 235

Vu le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu le décret 2018-896 du 17 octobre 2018 modifiant l'article R 822-2 du code de l'Éducation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2018 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté rectoral du 19 octobre 2018 fixant la date des élections dans l'académie de Poitiers ;

Vu l'arrêté rectoral du 19 octobre 2018 portant désignation de la commission électorale ;

Vu la consultation de la commission électorale en date du 7 novembre 2018 ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les listes des candidatures à l'élection des représentants des étudiants au Conseil d'Administration du CROUS de Poitiers remplissant les conditions de recevabilité sont les trois ci-dessous désignées :

- BOUGE TON CROUS avec l'AFEP et tes assos étudiantes ;
- UNEF le syndicat étudiant & associations étudiantes. Tu votes pour des élu.e.s efficaces, tu décides d'améliorer ton CROUS et le système de bourses, ensemble on se mobilise pour une allocation d'autonomie ! ;
- UNI : Pour un CROUS de qualité et de proximité ;

Article 2 : Aucune autre liste n'ayant été présentée dans les délais, seules les 3 citées à l'article 1^{er} du présent arrêté seront admises à déposer des bulletins de vote pour le scrutin du 20 novembre 2018.

Article 3 : La directrice générale du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Poitiers est chargée de la publicité et de l'application du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le **09 NOV. 2018**

Armel de la Bourdonnaye



Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités